

Règles d'étiquetage et de présentation des produits vitivinicoles à destination des professionnels et des consommateurs

Décembre 2025



Direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

DOCUMENTS DE REFERENCE :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 modifié portant organisation commune des marchés des produits agricoles
- Règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles
- Règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement délégué (UE) 2018/273 du 11 décembre 2017 complétant le règlement 1308/2013 en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement 1306/2013 en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables.
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement 1308/2013 en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement 1306/2013 en ce qui concerne les contrôles.
- Règlement délégué modifié (UE) 2019/33 du 17 octobre 2018 complétant le règlement 1308/2013 en ce qui concerne les demandes de protection des AO, des IG et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation
- Règlement d'exécution (UE) 2019/34 du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement 1308/2013 en ce qui concerne les demandes de protection des AO, des IG et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement 1306/2013 en ce qui concerne un système de contrôle approprié
- Règlement délégué (UE) 2019/934 du 12 mars 2019 complétant le règlement 1308/2013 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV
- Règlement d'exécution (UE) 2019/935 du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement 1308/2013 en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des Etats membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires
- Code de la consommation, notamment les articles L.121-1 et suivants, L. 412-1, L413-8, R. 412-2, R412-3 à 6 et R. 412-21
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 à L. 621-3 et R. 665-18 à R. 665-29
- Code de la santé publique, notamment les articles L. 3322-2, L. 3323-2, L. 3323-4, L. 3323-6 et L. 3351-8
- Décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie.
- Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques
- Arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées.
- Arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France.
- Arrêté du 3 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2015 établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve.
- Arrêté du 8 octobre 2008 fixant les règles relatives aux quantités nominales de certains produits en préemballages
- Cahiers des charges des vins AOP / IGP

ABREVIATIONS :

Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires	INCO
Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles	OCM
Appellation d'origine protégée	AOP
Appellation d'origine contrôlée	AOC
Indication géographique protégée	IGP
Indication géographique	IG
Vin sans indication géographique	VSIG
Dénomination géographique complémentaire	DGC
Bag-in-box	BIB
Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes	DGCCRF
Brigades d'enquête vins et spiritueux de la DGCCRF	BEVS
Institut national de l'origine et de la qualité	INAO
Direction générale des douanes et droits indirects	DGDDI
Direction régionale (interdépartementale) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	DR(I)EETS
Code rural et de la pêche maritime	CRPM
Unité géographique plus petite ou plus grande	UGPP/UGPG
Organisme de Défense et de Gestion	ODG
Date de durabilité minimale	DDM
Moût concentré	MC
Moût concentré rectifié	MCR

SOMMAIRE

OBJET DU PRESENT GUIDE	6
DISPOSITIONS GENERALES	6
1. DÉFINITION DE L'ÉTIQUETTE, DE LA PRÉSENTATION ET DE L'ÉTIQUETAGE	6
2. LA LOYAUTÉ DES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE	8
3. OBLIGATION DE CONFORMITÉ	9
4. QUAND DOIT-ON ÉTIQUETER ?	10
5. MODALITÉS D'ÉTIQUETAGE	14
6. SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES D'ETIQUETAGE	14
LES DIVERSES MENTIONS D'ETIQUETAGE	15
1. LES MENTIONS OBLIGATOIRES	15
1.1. LA DENOMINATION DE LA CATEGORIE DE PRODUIT DE LA VIGNE (DENOMINATION DE VENTE)	16
1.2. LE TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE ACQUIS (TAVA)	20
1.3. LE VOLUME NOMINAL	21
1.4. LA PROVENANCE	22
1.5. L'IDENTITÉ DE L'EMBOUTEILLEUR, DU PRODUCTEUR/ELABORATEUR, DU VENDEUR OU DE L'IMPORTATEUR	23
1.6. SUBSTANCES /PRODUITS PROVOQUANT DES ALLERGIES OU DES INTOLÉRANCES (ALLERGENES)	30
1.7. INDICATION DE LA TENEUR EN SUCRE POUR LES VINS MOUSSEUX, LES VINS MOUSSEUX GAZÉIFIÉS, LES VINS MOUSSEUX DE QUALITÉ ET LES VINS MOUSSEUX DE QUALITÉ DE TYPE AROMATIQUE	32
1.8 DECLARATION NUTRITIONNELLE	32
1.9 LISTE DES INGREDIENTS	32
1.10. LE NUMERO DE LOT	33
1.11. LE MESSAGE SANITAIRE	33
1.12 LES AUTRES MENTIONS D'ETIQUETAGE IMPOSEES PAR LA REGLEMENTATION NATIONALE	34
2. LES MENTIONS FACULTATIVES REGLEMENTEES	34
2.1. LA MENTION DU MILLESIME	35
2.2. LA MENTION DE LA VARIÉTÉ DE RAISIN DE CUVE (CÉPAGE)	36
2.3 L'INDICATION DE LA TENEUR EN SUCRE POUR LES VINS AUTRES QUE LES VINS MOUSSEUX	39
2.4. INDICATION DES SYMBOLES DE L'UNION POUR LES VINS BÉNÉFICIAINT D'UNE AOP OU IGP	39
2.5. MENTIONS RELATIVES À CERTAINES MÉTHODES DE PRODUCTION	40
2.6. L'INDICATION DE L'EXPLOITATION VITIVINICOLE	44
2.7. NOM D'UNE UNITÉ GÉOGRAPHIQUE PLUS PETITE OU PLUS GRANDE QUE LA ZONE QUI EST À LA BASE DE L'APPELATION D'ORIGINE OU DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE (UGPP ET UPG)	48
2.8 LES MENTIONS TRADITIONNELLES	51
2.9. LES MENTIONS FACULTATIVES DÉFINIES DANS LA RÉGLEMENTATION NATIONALE	52
2.10. LES MENTIONS FACULTATIVES REGLEMENTEES DANS LES CAHIERS DES CHARGES DES VINS AOP ET IGP	53
3. LES MENTIONS FACULTATIVES NON REGLEMENTEES (MENTIONS LIBRES)	55
4. LES AUTRES REGLES D'ETIQUETAGE	56
4.1. L'UTILISATION DU TERME « VIN » ACCOMPAGNÉ D'UN NOM DE FRUIT OU DANS UN NOM COMPOSE.	56
4.2. LANGUE À UTILISER DANS L'ÉTIQUETAGE DES VINS	57
4.3. LES LOGOS DE TRI ET RECYCLAGE	59
4.4. LES TYPES DE BOUTEILLES	62
4.5. LES LOGOS ETHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	62

OBJET DU PRESENT GUIDE

L'étiquetage des vins fait l'objet d'une réglementation stricte, qui permet d'assurer la bonne information du consommateur, la concurrence loyale entre les opérateurs et la traçabilité des produits.

Ce guide a pour objet d'exposer de la manière la plus exhaustive et la plus claire possible les règles en matière d'étiquetage des vins.

Le contenu de ce guide reflète la position de la DGCCRF à la date de sa validation. Celle-ci est sujette à évolution et est exprimée en tout état de cause sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

DISPOSITIONS GENERALES

1. DEFINITION DE L'ETIQUETTE, DE LA PRESENTATION ET DE L'ETIQUETAGE

Le règlement OCM et le règlement INCO définissent tous deux les notions d'étiquette, de présentation et d'étiquetage.

Ces deux réglementations se complètent, dans la mesure où :

- Le règlement INCO s'applique sauf si des dispositions plus précises sont prévues par le règlement OCM et ses textes d'application (article 1.4 d'INCO).
- L'étiquetage des produits vitivinicoles peut être complété par des mentions autres que celles prévues par le règlement OCM, sous réserve que ces indications soient conformes aux dispositions du règlement INCO (article 118 de l'OCM).

Ainsi, l'étiquetage des vins doit d'abord répondre aux règles particulières prévues par la réglementation vitivinicole puis, en l'absence de règles spécifiques, se conformer aux dispositions générales applicables aux denrées alimentaires, notamment celles du règlement INCO.

1° L'étiquette

Elle n'est pas définie dans la réglementation vitivinicole européenne.

L'article 2.i) du règlement INCO définit l'étiquette comme « toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le récipient contenant une denrée alimentaire ou joint à celui-ci ».

2° La présentation

La présentation est constituée des informations transmises au consommateur par le biais de l'emballage du produit concerné, y compris la forme et le type de bouteilles (article 117 du règlement OCM).

3° L'étiquetage

La notion d'étiquetage, plus large que celle « d'étiquette » ou de « présentation », est définie pour les produits vitivinicoles à l'article 117 du règlement OCM.

Son périmètre est identique à celui retenu pour les denrées alimentaires (article 2 du règlement INCO) et englobe les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collierette accompagnant ou se référant à un

produit donné.

L'emploi du verbe « se référer » élargit considérablement le champ d'application de l'étiquetage, dans la mesure où toutes les indications obligatoires visées à l'article 119 du règlement OCM doivent être mentionnées sur un grand nombre de supports.

Il convient néanmoins de distinguer deux situations.

Dans l'hypothèse où le consommateur a un accès direct au contenant (bouteille, BIB¹) avant l'acte d'achat, la présence de l'ensemble des mentions obligatoires n'est pas requise sur les documents de présentation des produits. Tel est le cas par exemple des dépliants tarifaires (en vue de l'achat direct en GMS, auprès d'un caviste ou auprès du viticulteur), des signalétiques de type « stop rayon² » (achat en GMS) ou de la publicité sur le lieu de vente.

Doivent figurer a minima sur les documents de présentation des produits la dénomination de vente du produit et sa catégorie (nom de la catégorie réglementaire prévu à l'annexe VII du règlement OCM, remplacé le cas échéant par le nom de l'AOP ou de l'IGP), la provenance (au cas où l'absence de cette mention serait confusionnelle pour le consommateur), le volume nominal et le prix.

Les autres mentions, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, peuvent apparaître sur les documents de présentation des produits à titre volontaire, pour autant qu'elles soient exactes.

Dans l'hypothèse inverse, lorsque le consommateur n'a pas un accès direct au contenant avant l'acte d'achat, l'ensemble des mentions obligatoires listées à l'article 119 du règlement OCM devra figurer sur les documents de présentation des produits. Tel est le cas par exemple de vins proposés à la vente en ligne sur des sites Internet, des vins proposés à la vente en vrac (à la tireuse), ou des vins proposés à la vente dans des cartons (sans possibilité d'accès aux bouteilles).

Les mentions obligatoires suivantes devront ainsi être mentionnées :

- la dénomination de vente (comprenant le cas échéant les mentions « désalcoolisé » ou « partiellement désalcoolisé ») ;
- le titre alcoométrique volumique acquis (TAVA) ;
- le volume nominal ;
- le pays de provenance ;
- l'identité de l'embouteilleur /producteur ;
- les allergènes ;
- l'indication de la teneur en sucre pour les vins mousseux / vins mousseux gazéifiés / vins mousseux de qualité / vins mousseux de qualité de type aromatique ;
- la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients (pour les vins produits après le 8 décembre 2023)³ ;
- la date de durabilité minimale pour les vins ayant subi un traitement de désalcoolisation dont le TAV est inférieur à 10% vol (à compter du 8 décembre 2023).

Cette exigence d'indiquer les mentions obligatoires est conforme à l'article 14 du règlement INCO qui dispose que pour les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente au moyen d'une technique de communication à distance, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires doivent être

¹Voir cartons, à condition que le consommateur ait librement accès à une bouteille du vin en question pour prendre connaissance des mentions obligatoires.

² Stop rayon : découpé de plastique ou carton de petite taille, souvent placé dans les glissières de prix, perpendiculairement au linéaire du magasin. Son but est d'appeler l'attention du consommateur sur une offre promotionnelle ou une nouveauté.

³ Cf. point 1.8 concernant la dématérialisation de ces informations.

fournies avant la conclusion de l'achat et doivent figurer sur le support de la vente à distance ou transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'exploitant du secteur alimentaire.

S'agissant des achats effectués dans les débits de boissons et les restaurants, la réglementation sur la présentation de la carte des vins est précisée dans un guide de la DGCCRF, accessible via [ce lien](#).

A noter :

- Dans l'hypothèse de vins vendus en vrac ou dans des cartons, l'apposition de l'étiquette sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires à proximité de la tireuse ou directement sur le carton suffit à satisfaire aux obligations de présentation (cela ne dispense évidemment pas les opérateurs d'indiquer les mentions obligatoires sur les bouteilles composant les cartons).

- Conformément à l'article 8.7 du règlement INCO, lorsque des cartons emballant des vins destinés au consommateur final sont commercialisés à un stade antérieur à la vente à celui-ci (cartons non destinés à être en contact avec le consommateur) :

- les mentions obligatoires suscitées doivent figurer sur l'emballage des vins (bouteille), sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur les documents commerciaux qui les accompagnent ;

ET

- doivent figurer sur les cartons : les mentions de la dénomination de vente et de l'identité de l'embouteilleur/importateur (nom + adresse), la mention des conditions de stockage et/ou d'utilisation si elle est pertinente pour le produit, la mention de la date de durabilité minimale uniquement si le TAV des vins désalcoolisés / partiellement désalcoolisés est inférieur à 10% vol.

Le point 4 du présent titre précise les dispositions s'appliquant à la commercialisation à un stade antérieur à la vente au consommateur (circulation des marchandises en vrac et en tiré-bouché)

2. LA LOYAUTE DES MENTIONS D'ETIQUETAGE

Conformément à l'article 7 du règlement INCO, les informations présentes sur les vins sont précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs. L'article 36 du règlement INCO précise que les informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire n'induisent pas les consommateurs en erreur et ne sont pas ambiguës ou déroutantes, au risque de se voir qualifiées de pratiques commerciales trompeuses, voire de tromperies.

Ces informations n'induisent pas en erreur, notamment :

- sur les caractéristiques du vin notamment sur sa nature, son identité, ses qualités, sa composition, sa quantité, sa durabilité, son pays d'origine ou son lieu de provenance, son mode de fabrication ou d'obtention (à cet égard, voir également les dispositions similaires de l'article 13.1° du décret du 19 août 1921) ;
- en attribuant au vin des effets ou qualités qu'il ne possède pas ;
- en suggérant que le vin possède des caractéristiques particulières alors que tous les vins similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

Illustration : a été qualifiée de pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L.121-2 du code de la consommation le fait pour un viticulteur de faire référence sur les étiquettes de ses vins et dans sa publicité à la mention « cuvée prestige vendangée tardivement le 20 novembre 1985 » alors que la mention « vendange tardive » est une mention traditionnelle réservée aux vins remplissant des conditions auxquelles les vins de ce producteur ne satisfaisaient pas (Cour de cassation, chambre criminelle, 14-3-1994).

De la même manière, pourrait être considérée comme pratique commerciale trompeuse le fait d'étiqueter une cocarde tricolore sur un BIB de vin d'origine espagnole ou encore de représenter graphiquement un château sur un vin de France (la mention « château » étant réservée aux AOP).

Illustrations :



La représentation graphique d'une exploitation vitivinicole est interdite pour les vins ne pouvant prétendre aux mentions telles que "château", "domaine"...



Ce graphisme est autorisé pour un VSIG : ce paysage de vigne est suffisamment neutre pour ne pas faire référence à une zone géographique précise, et ne fait pas apparaître une exploitation vitivinicole (les termes "château" ou "domaine" étant réservés aux vins sous IG).

Ces règles s'appliquent tant à l'étiquetage, qu'à la publicité et à la présentation des vins (forme, aspect, emballage, manière dont les vins sont disposés et environnement dans lequel les vins sont exposés).

3. OBLIGATION DE CONFORMITE

Les vins dont l'étiquetage ou la présentation ne sont pas conformes à la réglementation viticole de l'UE ne peuvent être commercialisés dans l'UE ni être exportés (article 42 du règlement 2019/33).

Toutefois, les Etats membres peuvent autoriser des indications et présentations incompatibles avec les

règles de l'Union européenne pour des vins destinés à l'exportation vers des pays tiers sous réserve que :

- cela soit exigé par le pays tiers ;
- ces mentions soient autorisées par un arrêté du ministre en charge de la consommation, conformément à l'article 12 du décret n° 2012-655 (pris sur la base de l'article 52 de l'ancien règlement n° 607/2009).

A noter : l'article 42 du règlement 2019/33 concerne les tolérances accordées uniquement lorsque les réglementations de l'UE et d'un pays tiers sont incompatibles, c'est-à-dire lorsque la réglementation d'un pays tiers empêche l'exportation d'un produit européen.

Illustrations :

- Cas d'un pays tiers autorisant la mention « vin désalcoolisé » pour les vins dont le TAV est inférieur à 1% vol. (contre 0,5% vol. dans l'UE). Dans ce cas, la réglementation de l'UE n'empêche pas l'exportation de vins désalcoolisés vers ce pays tiers. Toute dérogation permettant de dénommer « vin désalcoolisé » un produit élaboré dans l'UE dont le TAV est de 0,7% vol. sera donc refusée.
- A l'opposé, l'obligation d'indiquer le TAV sous la forme « alc. by vol. » aux Etats-Unis justifie une dérogation à la réglementation européenne, dans la mesure où celle-ci exige la mention « % vol. » (cf. point III.1.2).
- De même, la DGCCRF considère que les vins exportés vers les pays tiers ne sont pas tenus d'indiquer la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle, les réglementations des pays tiers étant divergentes (réglementations nationales divergentes ou pays appliquant les règles du codex, lesquelles ne prévoient pas la dématérialisation des mentions d'étiquetage). Cette interprétation devrait être reprise dans le cadre du projet de règlement européen dit « paquet vin ».

Ces indications peuvent figurer dans des langues autres que les langues officielles de l'Union.

Le responsable des informations présentes sur les bouteilles de vin est l'embouteilleur (voir point 1.5) sous le nom ou la raison sociale duquel le vin est commercialisé. Si cet exploitant n'est pas établi dans l'UE, le responsable est l'importateur des vins sur le marché de l'Union (article 8 du règlement INCO).

4. QUAND DOIT-ON ETIQUETER ?

L'article 119.1 du règlement OCM fixe l'obligation d'étiquetage des produits au moment de leur **commercialisation** - c'est-à-dire au stade du consommateur final – **ou de leur exportation**, et non pas lors de leur première mise en circulation entre entrepositeurs agréés.

Ainsi, l'ensemble des mentions obligatoires doit apparaître sur chaque préemballage⁴ au moment de la **mise sur le marché**, que les produits soient **destinés au marché européen ou à l'export vers les pays tiers**.

La réglementation prévoit également des dispositions concernant les **mouvements de produits entre professionnels pour les vins en vrac et en tiré-bouché**⁵, et sur les obligations réglementaires en matière d'étiquetage et de documents d'accompagnement. Ces dispositions sont listées dans le tableau ci-après.

Au niveau national, le décret n° 2012/655 fixe un certain nombre d'exigences quant aux mentions devant figurer sur le préemballage des vins en « tiré-bouché », étant sous-entendu que les vins visés sont des vins finis.

⁴ La notion de préemballage est définie à l'article 2 du règlement INCO : « une denrée alimentaire préemballée est l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final (...) ».

⁵ Tiré-bouché : vins embouteillés mais non étiquetés.

En premier lieu, son article 13 prévoit que les vins et les vins de liqueur préemballés peuvent être mis en circulation entre professionnels si, outre l'indication permettant d'identifier le lot, est portée sur chaque préemballage l'identification de la personne qui a procédé à l'embouteillage (en clair ou en codé – cf. III.1.5). Cette identification figure sur le dispositif de fermeture non récupérable ou sur le récipient⁶.

Dès lors que ces produits vitivinicoles sont transférés hors de la région administrative dans laquelle ils ont été embouteillés, une information comportant les nom et adresse du destinataire est transmise avant l'expédition à la DREETS de la région d'embouteillage.

En outre, les vins mousseux, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique bénéficiant d'une AOP ou IGP doivent comporter sur la partie du bouchon contenue dans le col de la bouteille le nom de l'AOP ou de l'IGP dès leur mise en circulation en dehors de leur aire d'élaboration ou de production (article 14 du décret n° 2012-655).

La réglementation européenne exige que tout transport de produits vitivinicoles s'effectue sous couvert d'un document d'accompagnement (article 8 du règlement (UE) 2018/273), complété d'un certain nombre de mentions, pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer dans l'étiquetage du produit (article 16 du décret n°2012-655), à l'exclusion des transports visés par l'article 9 du même règlement (transport de vins du vignoble au chai de vinification, entre deux locaux d'une même entreprise ou entre des installations appartenant à un groupement de propriétaires).

⁶ L'indication permettant d'identifier le lot doit être reportée sur le registre « embouteillage » et sur les registres « entrée » et « sortie » de l'expéditeur et du destinataire.

Circulation de vins en vrac et en tiré-bouché : obligations réglementaires

		Circulation de vins français en France		Circulation de vins français dans l'UE		Circulation intra UE de vins européens (non produits en France)		Exportation de vins français		Importation de vins des pays tiers en France		
	Autorisation / Interdiction	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	
Vrac	Base réglementaire	Dir. 2011/91/UE (retranscrite en droit français par les articles R412-3 à R412-6 du code de la consommation)		Art. 8, 10, 14 et annexe V du R. 2018/273 Art. 8.7 et 8.8 INCO Art. 119.1 et 120 OCM Cahiers des charges le cas échéant				Art. 8, 10, 14, 15, 20, 26, 27 et annexe V du R. 2018/273 Art. 8.7 et 8.8 INCO Dir. 2011/91/UE Art. 119.1 et 120 OCM Art. 46.4 du R. 2019/33 Art. 14 du R. 2018/273				
	Obligations réglementaires	Mentions obligatoires, facultatives et n° de lot indiqués sur les documents commerciaux se rapportant aux vins et sur les documents d'accompagnement douaniers						Idem + utilisation VI-1 (ou documents visés aux articles 26 et 27 du R. 2018/273) comprenant : n° / référence du document, nom et adresse de l'organisme du pays tiers ayant établi le document d'accompagnement (ou ayant autorisé son établissement par un producteur) + date à laquelle le document a été établi.				
Tiré-bouché	Base réglementaire			Art. 8, 10 et annexe V du R. 2018/273 Art. 8.7 et 8.8 INCO Art. 13 et 14 décret 2012 Dir. 2011/91/UE Art. 119.1 et 120 OCM				Art. 8, 10, 15, 20, 26, 27 et annexe V du R. 2018/273 Art. 8.7 et 8.8 INCO Dir. 2011/91/UE Art. 119.1 et 120 OCM				
	Obligations réglementaires							- Sur le préemballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci, ou sur les documents commerciaux se rapportant aux vins et sur les documents d'accompagnement douaniers : mentions obligatoires, facultatives et n° de lot - Sur l'emballage extérieur des produits préemballés (carton...) : dénomination de vente, DDM (pour les vins ayant subi une désalcoolisation dont le TAVA est < à 10% vol.), identité de l'embouteilleur sur l'emballage - Pour les vins et vins de liqueur : n° de lot sur chaque préemballage, identité de l'embouteilleur sur le dispositif de fermeture non récupérable ou sur le récipient en clair ou selon le système de codage (+ information de la DREETS si produits transférés en dehors de la région administrative où l'embouteillage a été effectué) - Pour les vins mousseux, VMDQ, VMDQ de type aromatique AOP/IGP : étiquetage conforme dès circulation en dehors de l'aire d'élaboration, nom de l'AOP/IGP sur la partie du bouchon contenu dans le col de la bouteille				

Point particulier : quelles règles pour l'étiquetage des échantillons ?

Il convient de distinguer :

- Les produits mis en circulation à destination des professionnels : la présence de l'ensemble des mentions obligatoires n'est pas nécessaire : celles-ci doivent être portées à la connaissance du professionnel en application de l'article 8.8 du règlement INCO. Seuls le n° de lot et l'identité de l'embouteilleur sont requis sur l'étiquetage conformément à l'article 13 du décret de 2012. En outre, la traçabilité dans le chai de départ des produits doit être assurée.
- Les produits mis sur le marché à destination des consommateurs (dans le cadre de dégustations par exemple) :

Conformément à l'article 16.2 du règlement INCO, les petits contenants (*« dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm² »*) ne sont pas soumis aux mêmes obligations d'étiquetage. Cette disposition impose l'étiquetage a minima de la dénomination, des allergènes et de la quantité. A ces mentions s'ajoutent le numéro de lot et l'identité de l'embouteilleur conformément à l'article 13 du décret de 2012-655, ainsi que le message sanitaire.

En outre, l'article 13.3 du règlement INCO précise que pour les récipients dont la face la plus grande à une surface inférieure à 80 cm², une taille de caractères de 0,9 mm est autorisée.

Enfin, les vins conditionnés dans des récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm² peuvent être exonérés de la mention de la déclaration nutritionnelle (art. 16.3 et Annexe V, point 18 du règlement INCO).

La taille de l'étiquette se mesure pour les récipients ronds en prenant en compte toute la surface de l'étiquette et en tournant le récipient. Cette règle figure dans le document de la Commission européenne de 2018 relatif aux questions et réponses en lien avec le règlement INCO (C/2018/3241).

Extrait : *« Dans le cas de formes cylindriques (par exemple, canettes) ou d'emballages en forme de bouteilles, qui ont souvent des formes irrégulières, la surface la plus grande pourrait être comprise comme étant la surface à l'exclusion du dessus, du dessous et des rebords supérieur et inférieur, pour les cannettes, de l'épaule et du col, pour les bouteilles et les bocaux. À titre indicatif, selon la Recommandation internationale 79 de l'Organisation internationale de métrologie légale, la surface de la zone principale d'affichage de l'emballage, dans le cas d'un conditionnement cylindrique ou quasi cylindrique, est égale à 40 % du produit de la multiplication de la hauteur de l'emballage par la circonférence, à l'exclusion du dessus, du dessous, des rebords supérieur et inférieur, pour les cannettes, et de l'épaule et du col, pour les bouteilles et les bocaux. »*

Ainsi, pour une bouteille de vin standard de 75 cl, la hauteur hors col et épaules est de l'ordre de 25 cm et la circonférence est également de l'ordre de 25 cm, soit une surface de 625cm². La surface la plus grande est ainsi de **250 cm² environ**.

Pour une demi-bouteille, elle est de **125 cm² environ**. Pour une mignonette de 5 cl, elle est de **18 cm² environ**.

5. MODALITÉS D'ÉTIQUETAGE

D'après l'article 40 du règlement 2019/33 : « *Les indications obligatoires visées à l'article 119 du règlement OCM apparaissent dans le même champ visuel sur le récipient de façon à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient, en caractères indélébiles, et se distinguent clairement des textes ou illustrations voisines* ».

La notion de « champ visuel » est définie comme « *toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue* » (article 2 point 2.k du règlement INCO) – Voir point III.1

Le terme « *sur le récipient* » est restrictif et ne permet pas l'utilisation d'étiquettes amovibles liées à la bouteille.

Les dispositions de l'OCM prévalent sur celles d'INCO, plus permissives car ce dernier permet pour les denrées alimentaires préemballées que les informations obligatoires figurent directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci (article 12 du règlement INCO).

Les dispositions de l'article 13.1 du règlement INCO restent toutefois applicables aux produits vitivinicoles. Celles-ci précisent que « *les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. Elles ne sont en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant.* »

Ces différentes dispositions signifient par exemple que les mentions obligatoires ne peuvent être indiquées sous les BIB.

A noter : le règlement n°1308/2013 a introduit deux nouvelles mentions d'étiquetage obligatoires, applicables aux vins produits à partir du millésime 2024 : la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients. Ces nouvelles mentions peuvent être dématérialisées, mais la valeur énergétique doit figurer obligatoirement sur l'étiquette papier (voir point 1.8 du présent guide).

L'article 40 du règlement (UE) 2019/33 précise que la taille des caractères des indications obligatoires doit être égale ou supérieure à 1,2 mm, quel que soit le format de caractère utilisé (sauf derogations prévues en fonction de la contenance de la bouteille – voir point 1.3)

Cela se matérialise de la façon suivante, conformément à l'annexe IV du règlement INCO :

- dans le terme « *Appendix* », la hauteur de 1,2 mm est appréciée par rapport à la hauteur des lettres minuscules (sous-entendu : la hauteur du « A » est supérieure à 1,2 mm) ;
- dans le terme « *APPENDIX* », la hauteur de 1,2 mm est appréciée par rapport à la hauteur des majuscules.

A noter : la conformité des étiquetages est de la stricte responsabilité des donneurs d'ordres et non des prestataires chargés des impressions

6. SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES D'ETIQUETAGE

Les agents de la DGCCRF sont habilités par le code de la consommation à réaliser des contrôles en matière d'étiquetage. A cet effet, ils disposent de pouvoirs d'enquête.

En premier lieu, leurs pouvoirs de police administrative visent à constater le non-respect d'une réglementation. Ces manquements peuvent se traduire par des avertissements ou injonctions (prévues à l'article L521-1 et L521-10 du code de la consommation) ou par des sanctions administratives telles que des amendes (article L522-1 du code de la consommation).

En second, lieu, leurs pouvoirs de police judiciaire visent d'une part à constater des infractions à la loi pénale : infractions soumises à contraventions, pratiques commerciales trompeuses, tromperies, falsifications... S'agissant des infractions pour lesquelles ils ne sont pas habilités, ils ont la possibilité de transmettre des informations au Procureur de la République, sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale. Dans tous les cas, il appartient au Procureur de la République de poursuivre ou non les auteurs devant les juridictions répressives, que ce soit par le biais d'une audience mais également d'une transaction, d'une composition pénale ou encore d'une reconnaissance préalable de culpabilité.

A titre d'illustration, sont des délits l'usurpation d'une AOP ou d'une IGP (article L.432-4 du code de la consommation), la pratique commerciale trompeuse (article L.121-2 du code de la consommation) toutes deux punies de deux ans de prison et de 300 000 euros d'amende ou encore la tromperie et tentative de tromperie sur l'origine et les qualités substantielles de vins (article L.441-1 du code de la consommation), punies de trois ans de prison et de 300 000 euros d'amende.

A noter que l'INAO peut également intervenir de son côté dès lors que les éléments d'étiquetage incriminés visent une dénomination protégée (AOP ou IGP). En outre, l'INAO peut se constituer partie civile aux côtés de la DGCCRF dans le cadre de contentieux pénaux.

LES DIVERSES MENTIONS D'ETIQUETAGE

1. LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Il existe 12 mentions obligatoires :

➤ **11 au titre de la réglementation européenne :**

- la dénomination de la catégorie de produit de la vigne (dénomination de vente), comprenant le cas échéant les mentions "désalcoolisé" et "partiellement désalcoolisé" ;
- le titre alcoométrique volumique acquis (TAVA) ;
- le volume nominal ;
- la provenance ;
- l'identité de l'embouteilleur/élaborateur ;
- les allergènes ;
- l'indication de la teneur en sucre pour les vins mousseux ;
- la déclaration nutritionnelle ;
- la liste des ingrédients ;
- le numéro de lot ;
- la date de durabilité minimale pour les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés dont le TAV est inférieur à 10% vol.

➤ **1 au titre de la réglementation nationale :**

- le message sanitaire ;

Au titre de la réglementation nationale, certaines mentions sont également obligatoires en fonction des produits. Exemples : indication du millésime sur les vins primeurs ou nouveaux, logo triman et cartouche info-tri sur les emballages papier... (voir point 1.12).

Aux termes de l'article 40 du règlement (UE) 2019/33, les mentions obligatoires visées à l'article 119 du règlement OCM apparaissent « dans le même champ visuel » sur le récipient (bouteille ou BIB) « de façon

à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient, en caractères indélébiles et se distinguent clairement des textes ou illustrations voisines ». La notion de « champ visuel » est définie comme « toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue » (article 2 k du règlement INCO).

La réglementation ne donne pas plus de précisions sur l'emplacement de ces mentions et ne définit pas les notions « d'étiquette principale » / « étiquette avant » / « contre-étiquette » / « étiquette arrière ». Cela signifie que les opérateurs sont libres de faire figurer les mentions obligatoires sur ce qu'ils considèrent comme étant la face avant ou arrière du produit. En outre, rien n'interdit que ces mentions (toutes les mentions ou seulement certaines) soient répétées en tout autre endroit.

A noter : une étiquette sur laquelle figureraient dans un même champ visuel des mentions horizontales et verticales répond aux exigences de la réglementation, sous réserve que celles-ci restent visibles et lisibles.

A titre dérogatoire, l'indication de certaines substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances (sulfites, œufs, lait), le nom de l'importateur, le numéro de lot et la date de durabilité minimale obligatoire pour les vins désalcoolisés dont le TAV est inférieur à 10% vol. peuvent figurer en dehors du champ visuel dans lequel figurent les mentions obligatoires prévues à l'article 119 du règlement OCM.

Quant au message sanitaire requis par la réglementation nationale, il doit figurer dans le même champ visuel que le TAV conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées.

Un exemple de présentation des mentions obligatoires figure dans un guide de la DGCCRF, accessible via ce [lien](#).

1.1. LA DENOMINATION DE LA CATEGORIE DE PRODUIT DE LA VIGNE (DENOMINATION DE VENTE)

Base juridique	Article 119 du règlement OCM Articles 40 et 48 du règlement (UE) 2019/33 Article 45 du règlement (UE) 2019/33
Taille	Égale ou supérieure à 1,2 mm
Emplacement	Même champ visuel sur le récipient que les autres mentions obligatoires

La dénomination de vente vise en premier lieu à informer le consommateur sur la nature exacte des produits.

- **Pour les vins bénéficiant d'une AOP**

La dénomination de vente est constituée :

- des termes « appellation d'origine protégée » ET du nom de la dénomination protégée ;
- ou des termes « appellation d'origine contrôlée » ET du nom de la dénomination protégée (ou « appellation + nom de la dénomination protégée + contrôlée »).

La mention obligatoire « appellation d'origine protégée » peut en effet être omise lorsque qu'elle est remplacée par une mention traditionnelle (cf. point 2.8). En France, il s'agit pour les vins AOP des mentions « Appellation d'origine contrôlée » ou « Appellation [nom de l'AOP] contrôlée » (cf. [base de données de l'UE E-EMBROSIA](#)).

Dans la mesure où la réglementation de l'UE prévoit un principe et une dérogation, il appartient donc au seul producteur de choisir la mention étiquetée sur ses vins, sans que cela ne lui soit imposé par une réglementation nationale ou par le cahier des charges de l'AO. Le producteur peut donc étiqueter « appellation d'origine protégée » ou utiliser la mention traditionnelle « appellation d'origine contrôlée ». De même, le restaurateur peut utiliser l'une ou l'autre de ces mentions sur sa carte des vins (voir [guide DGCCRF](#))

Exemples de présentations correctes :

<i>Appellation d'origine protégée Bordeaux (dénomination de vente sur une ligne)</i>
<i>Appellation d'origine protégée Bordeaux (dénomination de vente sur deux lignes)</i>
<i>Appellation d'origine contrôlée Bordeaux (dénomination de vente sur une ligne)</i>
<i>Bordeaux Appellation d'origine contrôlée (dénomination de vente sur deux lignes)</i>
<i>Appellation Bordeaux contrôlée (nom de l'AOP entre les termes "appellation" et "contrôlée", sur une ligne)</i>
La dénomination de vente peut être complétée d'une DGC conformément au cahier des charges de l'AOP. Celle-ci doit être étiquetée à proximité du nom de la dénomination protégée :
<i>Appellation d'origine protégée Bordeaux Haut-Benauge ou</i>
<i>Appellation d'origine contrôlée Bordeaux Haut-Benauge ou</i>
<i>Appellation Bordeaux contrôlée Haut-Benauge</i>

- **Pour les vins bénéficiant d'une IGP**

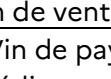
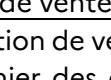
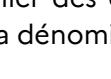
La dénomination de vente est constituée :

- des termes « indication géographique protégée » ET du nom de la dénomination protégée ;
- ou des termes « vin de pays » ET du nom de la dénomination protégée.

La mention obligatoire « indication géographique protégée » peut être omise et remplacée par la mention traditionnelle « vin de pays » (cf. base de données E-EMBROSIA). Il appartient au seul producteur de choisir quelle mention utiliser sur l'étiquette de ses vins, sans que cela ne lui soit imposé par une réglementation nationale ou par le cahier des charges de l'IG.

Dans l'hypothèse où le producteur fait le choix d'étiqueter « vin de pays », il devra obligatoirement étiqueter le logo IGP, obligation retranscrite dans tous les cahiers des charges des vins IGP.

Exemples de présentations correctes :

<p><i>Indication géographique protégée Méditerranée (dénomination de vente sur une ligne)</i></p>	<p><i>Indication géographique protégée Méditerranée (dénomination de vente sur deux lignes)</i></p>
<p>Vin de pays Méditerranée</p>	<p>Vin de pays Méditerranée</p>
	
<p><i>(dénomination de vente sur une ligne)</i></p>	<p><i>(dénomination de vente sur deux lignes)</i></p>
<p>Vin de pays Méditerranée</p>	<p>Vin de pays Méditerranée</p>
	
<p><i>(dénomination de vente sur deux lignes)</i></p>	
<p>Tout comme les AOP, la dénomination de vente d'une IGP peut être complétée d'une DGC conformément au cahier des charges de l'IGP. Celle-ci doit être étiquetée à proximité du nom de la dénomination protégée :</p>	
<p><i>Indication géographique protégée Méditerranée Coteaux de Montélimar ou Vin de pays Méditerranée Coteaux de Montélimar</i></p>	
	

Observations :

- Pour les AOP et IGP, lorsque la dénomination figure sur deux lignes, la taille de caractères peut être différente sur ces deux lignes (sauf indication contraire dans les cahiers des charges).

BORDEAUX

Exemple :

Appellation d'origine contrôlée

- Il est possible de mentionner la dénomination de vente sur deux lignes pour les noms d'AOP ou d'IGP, notamment lorsque les noms sont longs (ex : « *Muscat de Saint-Jean-de-Minervois* »), sous réserve de bien la distinguer d'une éventuelle dénomination géographique complémentaire (qui peut avoir une taille de caractère différente).
- Les ODG ont la possibilité de réglementer la taille et l'emplacement de ces DGC par rapport à la dénomination protégée, sur la base de l'article 58 du règlement (UE) 2019/33.
- L'article 120 du règlement OCM permet désormais d'utiliser les acronymes "AOP" et "IGP", à condition que la dénomination de vente complète apparaisse au moins une fois.

- Les mentions « appellation X protégée » et « indication Y protégée » ne sont pas conformes à la réglementation⁷.
- La mention de la catégorie de produit de la vigne (exemple « vin ») n'est pas obligatoire pour les vins dont l'étiquette comporte la dénomination d'une AOP ou d'une IGP (article 119.2 du règlement OCM), **sauf pour les vins AOP ou IGP qui ont subi un traitement de désalcoolisation**.
- Un certain nombre de vins AOP au sein de l'UE jouissent d'une dérogation officielle à l'obligation d'apposer la mention « appellation d'origine protégée » sur les étiquettes. En France, seule l'AOP Champagne bénéficie de cette opportunité (article 23 du règlement n° 2019/33).

A noter : l'article 106 bis du règlement OCM indique qu'en l'absence de décision de la Commission européenne sur une demande de protection, les symboles AOP/IGP, les termes « appellation d'origine protégée » ou « indication géographique protégée » et les abréviations « AOP » ou « IGP » ne peuvent pas figurer sur l'étiquetage.

- **Pour les VSIG (c'est-à-dire ni AOP ni IGP)**

Sur le plan réglementaire :

- La dénomination de vente correspond au nom de la catégorie de produit de la vigne (ex : "vin", "vin mousseux"...).
- La provenance ("produit de France", "Produit en France" ou "vin de France") apparaît de façon indépendante.

Toutefois, lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin sur le territoire français, **et pour les seuls vins tranquilles**, il est communément admis que les VSIG utilisent une dénomination de vente fusionnant le nom de la catégorie de produit de la vigne visée à l'annexe VII partie II du règlement OCM et la mention de provenance : « vin de France ».

Il en est de même pour des vins issus à 100% de raisins récoltés et vinifies dans un seul Etat membre de l'UE (ex : "vin d'Italie").

A noter : la dénomination « vin de table » n'existe plus depuis 2009 et ne doit plus être utilisée.

Il importe de reprendre les libellés exacts des catégories de produits de la vigne énumérées à l'annexe VII partie II du règlement OCM. Il est ainsi impossible de commercialiser du « moût concentré rectifié » sous une dénomination « sucre de raisin », pourtant plus « commerciale » ou évocatrice pour le grand public.

De même, la dénomination « vin effervescent » n'est pas une catégorie de produit de la vigne prévue par l'annexe précitée du règlement OCM, qui ne définit que les catégories « vin mousseux », « vin mousseux de qualité », « vin mousseux de qualité de type aromatique », « vin mousseux gazéifié », « vin pétillant » et « vin pétillant gazéifié ». La dénomination "vin effervescent" peut en revanche être utilisée pour regrouper les vins de toutes ces catégories, par exemple pour présenter les vins sur un site Internet ou en grande distribution.

Les VSIG produits dans l'Union européenne sont étiquetés « vin de l'Union européenne » ou « mélange de

⁷ Il convient de souligner que l'utilisation de la mention traditionnelle « Appellation [nom de l'AOC] contrôlée » remplace uniquement la mention « appellation d'origine protégée [nom de l'AOP] » (exemple : la mention « appellation d'origine protégée Bourgogne » peut être remplacée par « appellation Bourgogne contrôlée »).

vins issus de différents pays de l'Union européenne » lorsque les vins résultent d'un mélange de vins originaires de plusieurs Etats membres.

Les VSIG produits dans un pays tiers sont étiquetés « *vin + nom du pays tiers* » ou « *mélange de...* », mention complétée par les noms des pays tiers concernés lorsque les vins résultent d'un mélange de vins originaires de plusieurs pays tiers.

IMPORTANT : les VSIG ne peuvent en aucune façon être présentés avec une mention de bassin de production. Exemple : « *vin de la Loire* ». La seule mention géographique autorisée pour cette catégorie de vin est le pays de provenance. Seuls les vins AOP et IGP ont la possibilité de faire référence à un nom d'unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'AO ou de l'IG (cf. point 2.7).

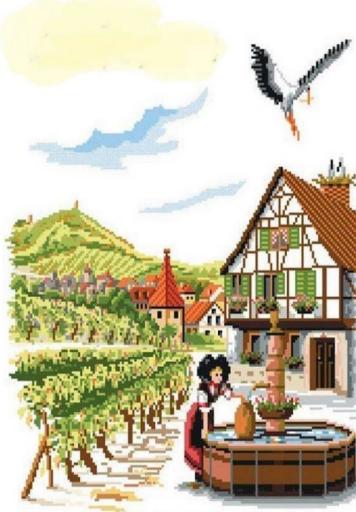
Depuis 2009, les VSIG peuvent faire référence à un millésime et à un cépage, sous réserve de l'agrément de l'opérateur et de la certification des vins par FranceAgriMer (cf. points 2.1 et 2.2).

Pour les vins mousseux gazéifiés et les vins pétillants gazéifiés, leur dénomination de vente est complétée, en caractères du même type et de la même dimension, par les termes « *obtenu par adjonction de dioxyde de carbone* » ou « *obtenu par adjonction d'anhydride carbonique* » (article 48 du règlement (UE) 2019/33). Cette exigence s'applique aussi aux vins mousseux gazéifiés désalcoolisés et aux vins pétillants gazéifiés désalcoolisés.

Enfin, les représentations graphiques sur l'étiquette d'un VSIG ne doivent pas faire référence :

- à une zone géographique précise, via un blason ou un emblème associé à une ville ou une région ;

Exemple : une étiquette de VSIG qui ferait apparaître une maison à colombage et une cigogne n'est pas conforme à la réglementation car il s'agit de deux symboles alsaciens.



- à une exploitation vitivinicole [...] : l'association d'un bâtiment avec des vignes ou la représentation stylisée d'un château peut induire le consommateur en erreur car ces termes sont réservés aux vins bénéficiant d'une AOP / IGP (cf. exemple partie II.2).

1.2. LE TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE ACQUIS (TAVA)

Base juridique	Article 119 du règlement OCM Articles 40 et 44 du règlement (UE) 2019/33
Taille	Égale ou supérieure à 1,2 mm
Emplacement	Même champ visuel sur le récipient que les autres mentions obligatoires

Le TAVA est exprimé en degré ou demi-degré, suivi du symbole « % vol. ».

Exemples : « 11,5 % vol. » ou « 12 % vol. » (mais pas « 11,8 % vol. »).

Le chiffre correspondant au TAVA suivi du symbole « % vol. » peut être précédé des termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » ou de l'abréviation « alc ».

Le TAVA indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de 0,5% vol. au TAVA déterminé par l'analyse.

Toutefois, en ce qui concerne les produits bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP stockés en bouteille pendant plus de trois ans et les vins mousseux, les vins mousseux de qualité, les vins mousseux gazéifiés, les vins pétillants, les vins pétillants gazéifiés, les vins de liqueur et les vins issus de raisins surmûris, sans préjudice des tolérances prévues par la méthode d'analyse de référence utilisée, le TAVA indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,8 % vol. au titre déterminé par l'analyse.

Les tolérances ci-dessus ne s'appliquent qu'à l'étiquetage et non aux documents d'accompagnement pour lesquels elle est de seulement +/- 0,2 % vol.

Le TAVA doit être exprimé en % vol et dixièmes de % vol pour le transport des produits en vrac ou dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres (voir règlement 2018/273 annexe V point B.2.1).

En outre, cette tolérance prévue par la réglementation doit être distinguée de l'incertitude analytique, liée à la méthode d'analyse.

1.3. LE VOLUME NOMINAL

Base juridique	Directive 2007/45 du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, transposée par : <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages et arrêté d'application du 20 octobre 1978 - Arrêté du 8 octobre 2008 fixant les règles relatives aux quantités nominales de certains produits en préemballages
Taille	En fonction de la contenance de la bouteille
Emplacement	Même champ visuel sur le récipient que les autres mentions obligatoires

La gamme de volumes imposés en Europe selon la catégorie de vin est la suivante :

Catégorie de vin	Intervalle concerné exprimé en mL	Quantités nominales autorisées exprimées en mL
Vin tranquille	100 – 1500	100 - 187 - 250 - 375 - 500 - 750 - 1000 – 1500
Vin jaune	100 – 1500	620
Vin mousseux	125 – 1500	125 – 200 – 375 – 750 – 1500
Vin de liqueur	125 – 1500	100 – 200 – 375 – 500 – 750 – 1000 – 1500

Ces gammes ne concernent que les vins commercialisés sur le territoire de l'UE. Elles ne concernent pas les produits mis sur le marché à destination de pays tiers.

En dehors de ces gammes, il n'y a pas de quantités nominales exigées (exemple : un vin tranquille peut être commercialisé en contenant de 80 mL).

L'article 23.1 du règlement INCO précise que le volume nominal peut être exprimé en litre, centilitre ou millilitre.

Pour ce qui concerne les règles d'étiquetage, le volume est indiqué en caractères d'une taille minimale en fonction de la contenance de la bouteille :

- < 5 cl : 2 mm ;
- Entre 5 cl et 20 cl : 3 mm ;
- Entre 20 cl et 100 cl : 4 mm ;
- >100 cl : 6 mm (cas des BIB).

1.4. LA PROVENANCE

Base juridique	Article 119 du règlement OCM Articles 45 du règlement (UE) 2019/33
Taille	Égale ou supérieure à 1,2 mm
Emplacement	Même champ visuel sur le récipient que les autres mentions obligatoires

A/ Etiquetage des vins tranquilles

L'indication de la provenance se fait sous les formes suivantes: « vin de/du/des/d' », « produit en/au/aux/à » ou « produit de/du/des/d' », ou des termes équivalents, complétés par le nom de l'État membre lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin sur ce territoire.

Le cas des VSIG français est traité au point 1.1

Pour les vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, les mentions utilisées sont : « produit en France », « produit de France » ou « vin de France ».

Comme indiqué au point 1.1, la réglementation européenne permet aux opérateurs d'omettre la mention de la catégorie de produit de la vigne pour les seuls vins AOP ou IGP. Mais rien n'interdit à un opérateur de mentionner « vin » sur son étiquette.

Dans le cas des vins résultant d'un mélange de vins originaires de plusieurs États membres, les mentions autorisées sont « vin de l'Union européenne » ou « mélange de vins de différents pays de l'Union européenne » ou des termes équivalents. La Commission européenne a fait savoir qu'il faut entendre par « termes équivalents » des mentions telles que « vin obtenu dans l'Union européenne ».

La mention « vin de France, d'Espagne et d'Italie » ne peut être considérée comme équivalente à un « vin de l'Union européenne », dans la mesure où la possibilité de citer des Etats membres producteurs n'est pas explicitement prévue pour les vins de l'UE.

Pour les vins produits dans un Etat membre à partir de raisins récoltés dans un autre Etat membre, les mentions autorisées sont « vins de l'Union européenne » ou « vins obtenus en/au/aux/à partir de raisins récoltés en/au/aux/à » en citant les noms des Etats membres concernés. Exemple : « *vin obtenu en France à partir de raisins récoltés en Espagne et en Italie* ».

A noter : les mentions « *vin de la Communauté européenne* » ou « *mélange de vins de différents pays de la Communauté européenne* », qui étaient en vigueur dans le précédent règlement 607/2009 ne doivent plus être utilisées, dans la mesure où cette entité n'a plus d'existence juridique depuis le 1^{er} décembre 2009.

B/ Etiquetage des vins mousseux

Pour les vins mousseux, vins mousseux de qualité et vins mousseux de qualité de type aromatique **sans indication géographique**, il existe deux cas de figure :

1. Pour les vins dont le lieu de récolte et de transformation des raisins est le même que le lieu de la seconde fermentation, les termes « vin de/du/des/d' (...) », « produit en/au/aux/à (...) » ou « produit de/du/des/d' (...) » sont complétés par le nom de l'État membre sur le territoire duquel les raisins sont récoltés et transformés en vin.

2. Pour les vins dont le lieu de récolte et de transformation des raisins est différent du lieu de la seconde fermentation, les mentions visées au point 1 peuvent être remplacées par les termes « produit en/au/aux/à (...) », ou des termes équivalents (exemple : « élaboré en/au/aux/à (...) »), complétés par le nom de l'État membre dans lequel la deuxième fermentation a eu lieu.

Ainsi, la mention « **produit en France** » peut faire référence à un vin dont seule la prise de mousse a eu lieu en France, alors que le vin de base est issu d'un autre Etat membre.

Illustration : un VSIG mousseux issu d'un vin de base français peut utiliser la mention "vin de France". En revanche, un VSIG mousseux issu d'un vin de base étranger et obtenu après une 2^{nde} fermentation réalisée en France peut uniquement utiliser la mention de provenance « **produit en France** », ou une mention équivalente telle que « **élaboré en France** ».

Attention : la mention de l'ingrédient primaire visé à l'article 26 du règlement INCO et qui fait l'objet du règlement n°2018/775 entré en vigueur le 01/04/2020 ne s'applique pas aux vins mousseux⁸.

La réglementation de l'UE interdit de produire du vin dans l'Union européenne à partir de raisins non originaires de l'UE (annexe VIII, partie II, point B point 5 du règlement OCM).

1.5. L'IDENTITE DE L'EMBOUTEILLEUR, DU PRODUCTEUR/ELABORATEUR, DU VENDEUR OU DE L'IMPORTATEUR

Base juridique	Article 119 du règlement OCM Articles 46 du règlement (UE) 2019/33 Articles 1, 2 et 10 du décret n°2012-655
Taille	Egale ou supérieure à 1,2 mm
Emplacement	Même champ visuel sur le récipient que les autres mentions obligatoires

Qu'est-ce que l'embouteillage ?

L'embouteillage est le conditionnement du vin en récipients (bouteilles, BIB..) d'une capacité de 60 litres ou moins en vue de sa vente.

Qui est l'embouteilleur ?

L'embouteilleur est défini comme la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, **qui procède ou fait procéder pour son compte** à l'embouteillage.

⁸ Cela a été confirmé par un courrier de la Commission européenne du 11 juillet 2019).

Pour le cas des vins mousseux, le producteur (terme qui peut être remplacé par le terme « élaborateur » ou par la mention « élaboré par » conformément à l'article 2 du décret n°2012-655) est la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, par qui ou pour le compte de qui est réalisée la transformation des raisins ou des moûts de raisins ou la transformation des moûts de raisins ou du vin en vins mousseux, vins mousseux gazéifiés, vins mousseux de qualité ou vins mousseux de qualité de type aromatique.

Il découle de cette définition que l'embouteilleur ou le producteur/élaborateur n'est pas nécessairement celui qui met physiquement les vins en bouteilles mais celui qui en a la responsabilité (voir article 8 règlement INCO). En d'autres termes, il s'agit de la personne responsable pénallement du vin commercialisé, soit de l'ensemble des problématiques pouvant survenir durant l'embouteillage (ex : présence de bris de verre dans la bouteille).

A noter : dans le cas d'une importation de vins déjà conditionnés, le responsable de la mise en circulation de ces vins est l'importateur, personne physique ou morale établie dans l'UE.

L'embouteillage peut être réalisé « à façon », sous la forme d'une prestation de service. L'embouteilleur est toujours le donneur d'ordre, alors que le tiers qui va procéder à la mise en bouteille agit en tant que prestataire de service.

L'embouteillage peut ainsi être réalisé par un opérateur mobile embouteillant le vin pour le compte du producteur/élaborateur, car celui-ci ne dispose pas nécessairement d'appareil d'embouteillage.

L'embouteillage peut aussi être réalisé pour le compte d'un négociant, c'est à dire sur ses indications et sous son contrôle. Celui-ci peut faire appel à un tiers qui peut être le producteur lui-même, un autre négociant ou un prestataire indépendant.

L'identité de l'embouteilleur se détermine sur la base de deux critères cumulatifs :

Critère 1 : l'embouteilleur doit être le propriétaire du vin au moment de l'embouteillage.

C'est le critère prépondérant.

Ainsi, un simple acheteur de « bouteilles finies », ne saurait se prévaloir du titre d'« embouteilleur », dans le seul but de faire apparaître son nom et pas celui de l'embouteilleur réel.

Illustration : un négociant achète du vin déjà embouteillé chez un producteur. En l'espèce, le négociant ne peut pas être considéré comme l'embouteilleur. Le propriétaire du vin au moment de l'embouteillage est le producteur, c'est donc lui qui apparaîtra comme embouteilleur.

Il en va de même pour un producteur qui complète sa gamme en achetant des vins en bouteille à d'autres opérateurs, s'il a pris le statut fiscal de négociant. Dans cette hypothèse, le vin étant déjà embouteillé, il ne pourra pas apparaître comme l'embouteilleur. Il peut toutefois apparaître comme intervenant dans le circuit commercial (exemple : « distribué par »).

A noter : ce mode de fonctionnement ne doit pas être confondu avec l'achat de vin en vrac avec retiraison en bouteilles par un négociant à un producteur, dont l'intérêt est de pouvoir bénéficier de la mention « mis en bouteille au château / domaine » :

- Le négociant (propriétaire des vins au moment de la mise en bouteille au château) sera mentionné comme l'embouteilleur sur l'étiquetage (« mis en

bouteille par [...] »). L'existence d'une facture d'embouteillage adressée par le producteur au négociant est un moyen de s'assurer de la réalité de cette prestation de service pour le compte du négociant.

➤ Le vin du négociant sera présenté à la commercialisation avec la mention « mis en bouteille au château / au domaine ».

Critère 2 : l'embouteillage doit se faire sous la responsabilité exclusive de l'embouteilleur, c'est-à-dire sous sa direction et sous son contrôle étroit et permanent.

La mention de l'embouteilleur

L'article 119.1.e du règlement OCM rend obligatoire la mention de l'identité de l'embouteilleur.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- **La mention de l'embouteilleur sans codage**

Si l'embouteilleur ou le producteur est une personne morale, il peut en premier lieu faire référence à la raison sociale enregistrée au moment de son immatriculation au registre du commerce et qui figure dans son Kbis. La raison sociale permet l'identification de la société principalement auprès des clients, des fournisseurs, des administrations et du grand public.

Les initiales de la raison sociale peuvent être acceptées si celles-ci ont été enregistrées comme nom commercial ou si la preuve est apportée qu'il est possible d'identifier l'embouteilleur ou le producteur. **Les services postaux doivent être en capacité d'identifier ces derniers.**

Exemple : « Mis en bouteille par SCEA Grande Porte 72340 La Chartre sur le Loir – France ».

L'utilisation par une société **d'un nom commercial ou d'un nom d'enseigne** à la place de sa raison sociale est possible à la lecture combinée des articles R.123-53 et R.123-59 du code du commerce ainsi que de l'[avis n° 2015-013](#) du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés en date du 30 juin 2015. Cette utilisation ne doit toutefois pas conduire à l'impossibilité d'identifier l'embouteilleur ni présenter un caractère confusionnel.

Il convient de rappeler qu'une société ne peut déclarer au registre du commerce et des sociétés qu'un seul nom commercial et nom d'enseigne pour un même établissement.

Cette règle a été rappelée par le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés dans son avis n° 2015-013⁹ en date du 30 juin 2015, puis par une circulaire n° 008G-2020 du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce en date du 15 janvier 2020.

Attention : cette circulaire est dénuée de tout effet rétroactif.

Dans tous les cas, le nom de l'embouteilleur - personne physique ou morale - doit être suivi de son adresse constituée par les indications de la commune ET de l'État membre où se situe les locaux ou le siège social de l'embouteilleur.

La référence à l'Etat membre doit être indiquée en toutes lettres, il n'est pas autorisé de désigner

⁹ Conformément à l'avis n° 2015-013 du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés daté du 30 juin 2015, « l'emploi du singulier dans le libellé des dispositions prévoyant leur déclaration au registre du commerce et des sociétés (article R 123-59 3°) et non du pluriel exclut que puissent être déclarés plusieurs noms commerciaux et enseignes, pour un même établissement.

« France » par la lettre « F ».

La qualité de l'embouteilleur ou du producteur (négociant, viticulteur...) n'est pas requise par la réglementation.

En revanche, lorsqu'une même exploitation exerce à la fois une activité de récoltant et une activité de négociant, il convient de bien distinguer les vins et éviter toute confusion pour le consommateur. Il est ainsi recommandé de commercialiser les vins issus de raisins non récoltés / vinifiés dans l'exploitation avec une mention faisant référence à la qualité de négociant de l'embouteilleur (ex : « négociant »).

Le nom et l'adresse de l'embouteilleur ou du producteur sont complétés :

- a) par les termes « *embouteilleur* » ou « *mis en bouteille PAR* » (ou « *producteur* » ou « *produit PAR* » ou « *élaborateur* » ou « *élaboré PAR* » pour les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique) ou “conditionneur” ou “conditionné **PAR**” (pour les BIB) ;
- b) ou, pour les vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, les mentions valorisantes suivantes peuvent être utilisées :
 - i) « *Mis en bouteille au château / domaine, etc.* » (sous réserve que le vin n'ait pas été transporté hors de l'exploitation avant la mise en bouteille et qu'il soit issu de raisins récoltés sur les parcelles de l'exploitation et vinifiés au sein de cette exploitation → les vins embouteillés en cave coopérative ne peuvent pas bénéficier de cette mention).
 - ii) « *Mis en bouteille à la propriété* ».

La mise en bouteille doit avoir été effectuée dans l'exploitation où ont été récoltés et vinifiés les raisins OU dans la cave coopérative qui a procédé à la vinification.

Cette mention est donc éligible aux caves coopératives qui réceptionnent des raisins de la part des vignerons coopérateurs en vue de les vinifier sans nécessité de les vinifier séparément (la cave coopérative est considérée comme le prolongement de la propriété).

Le bénéfice de la mention « *mis en bouteille à la propriété* » est prévu par l'article 10 paragraphe 2 du décret n° 2012-655.

Le bénéfice de la mention « *mise en bouteille à la propriété* » est ouvert aux productions provenant des exploitations des associés coopérateurs d'une coopérative. En revanche, les productions provenant d'opérations avec des tiers non associés (OTNA) ne peuvent bénéficier de cette mention.

En revanche, les négociants qui embouteillent du vin en vrac ne peuvent ni utiliser la mention « *mis en bouteille au château* » (sauf dans le cas d'une retiraison en bouteilles chez un producteur suite à un achat de vin en vrac) ni la mention « *mis en bouteille à la propriété* », mais seulement la mention « *mis en bouteille dans la région de production* » pour autant que l'opération ait été effectuée dans l'aire géographique ;

- iii) « *Mis en bouteille dans la région de production* »

L'embouteillage a lieu dans la zone géographique délimitée de l'AOP ou de l'IGP ou à « proximité immédiate » de la zone géographique délimitée concernée.

Tableau récapitulatif

Propriétaire du vin lors de la mise en bouteille (= embouteilleur)	Qui fait la mise en bouteille ?	Mention(s) éligible(s)
Récoltant vinificateur	Récoltant vinificateur	Mis en bouteille au château / domaine... Mis en bouteille à la propriété
Récoltant vinificateur	Prestataire tiers (sur l'exploitation)	Mis en bouteille au château / domaine... Mis en bouteille à la propriété
Récoltant vinificateur	Prestataire tiers (hors de l'exploitation)	Mis en bouteille dans la région de production
Récoltant vinificateur	Cave coopérative	Mis en bouteille à la propriété
Cave coopérative	Cave coopérative	Mis en bouteille à la propriété
Récoltant vinificateur	Négociant (sur l'exploitation)	Mis en bouteille au château / domaine... Mis en bouteille à la propriété
Négociant	Récoltant vinificateur ou prestataire tiers ou négociant (sur l'exploitation)	Mis en bouteille au château / domaine... Mis en bouteille à la propriété
Négociant	récoltant vinificateur (hors exploitation)	Mis en bouteille dans la région de production
Négociant	Négociant (hors exploitation)	Mis en bouteille dans la région de production
Négociant	Prestataire tiers (hors exploitation)	Mis en bouteille dans la région de production

Cas particuliers :

i. Dans le cas d'un embouteillage à façon, le nom et l'adresse de l'embouteilleur sont indiqués de la manière suivante :

« mis en bouteille **POUR** (+ nom et adresse du donneur d'ordre, à savoir l'embouteilleur) »,

OU au choix de l'opérateur

« mis en bouteille **POUR** (nom et adresse du donneur d'ordre) **PAR** (nom et adresse du tiers, à savoir le prestataire de service) »

ii. Lorsque l'embouteillage est effectué dans un lieu autre que celui où est établi l'embouteilleur, il convient de préciser le lieu réel de l'embouteillage (article 46.2 du règlement (UE) 2019/33)

Exemple :

« mis en bouteille à (lieu d'embouteillage) **PAR** (nom et adresse de l'embouteilleur) ».

OU au choix de l'opérateur :

Option 1 : « mis en bouteille à (lieu d'embouteillage) **POUR** (nom et adresse de l'embouteilleur) »

Option 2 : « mise en bouteille à (lieu d'embouteillage) **POUR** (nom et adresse du donneur d'ordre) **PAR** (nom et adresse de l'embouteilleur) ».

A noter: l'indication de l'identité du prestataire de service est optionnelle (la réglementation prévoit l'indication obligatoire de l'embouteilleur, c'est-à-dire du responsable de l'embouteillage).

iii. Pour les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique, doivent être indiqués le nom et l'adresse du vendeur ou du producteur (article 119 du règlement OCM).

Le nom et l'adresse du producteur ou du vendeur sont complétés par les termes « producteur » / « produit par » (termes qui peuvent être remplacés par « élaborateur » / « élaboré par... ») ou « vendeur » / « vendu par ».

De façon similaire, l'adresse est constituée par les indications de la commune ET de l'Etat membre où se situent les locaux ou le siège social du producteur ou du vendeur.

A noter: les articles 7 et 10 du décret n°2012-655 interdisent aux VSIG l'utilisation de certaines mentions se référant à une exploitation réservées aux vins avec AOP et/ou IGP (« Domaine », « Château »...).

Cette interdiction s'applique également à la mention de l'embouteilleur.

Ainsi, un récoltant dont la raison sociale comporte le terme « domaine » ne pourra commercialiser sous cette raison sociale que des vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP. Dans l'hypothèse où ce récoltant commercialise également des vins de France, il ne pourra pas indiquer sa raison sociale dans le champ de l'embouteilleur: il devra coder ou renseigner un nom commercial ou un nom d'enseigne qu'il aura préalablement enregistré au registre du commerce.

Un récoltant ayant des activités de négoce (double statut récoltant / négociant) ne pourra pas non plus faire apparaître sur l'étiquetage de son vin de négoce la mention « mis en bouteille par le domaine X ».

- **La mention de l'embouteilleur avec codage**

L'indication du nom et/ou de la commune de l'embouteilleur, du producteur/élaborateur, de l'importateur ou du vendeur peut être remplacée par un code déterminé par l'Etat membre dans lequel l'opérateur en question a son siège.

Il convient de distinguer deux codes.

- i. Le premier est le code « EMB », dit code emballeur, attribué par la DGCCRF (voir article 6 du décret du 31 janvier 1978).

Les demandes doivent être effectuées auprès des directions départementales de la protection des populations (DDPP) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) - <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32188> ou des DREETS.

Chaque code EMB identifie exactement le nom de l'opérateur, et devra être suivi du terme « France ».

Exemple: « mis en bouteille par EMB 62565 – France »

En cas de codage du nom de l'embouteilleur, doivent figurer en clair le nom et l'adresse d'une personne physique ou morale ayant participé au circuit commercial¹⁰ (article 46.5 du règlement (UE) 2019/33).

Exemple : « distribué par (nom du négociant) à X (adresse du négociant) ».

Cette information est nécessaire, afin que le consommateur puisse remonter jusqu'au propriétaire du vin en cas de problème avec le produit, dans la mesure où l'embouteilleur est responsable pénalement de la qualité de son produit.

- ii. Le second code est le code postal, utilisé pour coder uniquement le nom de la commune, lorsque ce nom de commune est un nom géographique protégé par une AOP ou une IGP.

Il est composé de la lettre "F" (pour France) suivie du code postal de la commune concernée. Dans l'hypothèse où le code postal ne permet pas d'identifier la commune car il est partagé entre plusieurs communes, celui-ci sera complété par les trois chiffres du code géographique de la commune, attribué par l'INSEE.

Exemple : « mis en bouteille par SCEA X à F 18300-274 – France » (correspond à la commune de Verdigny, et non Sancerre qui partage le même code postal).

Le codage via le code postal ne dispense pas de l'obligation de mentionner le nom de l'Etat membre.

Selon les cas, le codage sera facultatif ou obligatoire.

Codage facultatif

Pour les produits bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, l'opérateur a la possibilité de coder le nom de l'embouteilleur au moyen du code EMB (il a la possibilité également de mentionner le nom de l'embouteilleur en caractères identiques et de même couleur ne dépassant pas la moitié des caractères utilisés pour l'AOP ou l'IGP ; voir article 1^{er} alinéa 1^o du décret n°2012-655).

Pour ces mêmes vins, l'opérateur a également la faculté de coder le nom de la commune au moyen du code postal, complété du code INSEE si nécessaire.

NB : Les AOP ou IGP ici visées sont les AOP et IGP du secteur viticole. Sont donc exclues les AOP et IGP du secteur agro-alimentaire et les IG du secteur des boissons spiritueuses.

Codage obligatoire

Pour les VSIG, le codage est obligatoire lorsque le nom ou la commune de l'embouteilleur contient ou consiste en une AOP ou une IGP.

Si le nom de l'embouteilleur contient ou consiste en une AOP ou une IGP, c'est le code EMB qui devra être employé.

Dans l'hypothèse où il s'agit du nom de la commune qui contient ou consiste en une AOP ou une IGP, l'opérateur devra utiliser le code postal, complété des trois chiffres du code géographique de la commune si nécessaire.

¹⁰ Si aucune autre personne n'a participé au circuit commercial, l'embouteilleur n'a pas d'autre choix que de renoncer au codage, en remplaçant sa raison sociale par un nom commercial déjà enregistré au k-bis (à enregistrer le cas échéant).

1.6. SUBSTANCES OU PRODUITS PROVOQUANT DES ALLERGIES OU DES INTOLERANCES (ALLERGENES)

Base juridique	Article 118 du règlement OCM Article 41 du règlement (UE) 2019/33 Article 9 et 21 + annexe II du règlement INCO Article 14 du règlement n°178/2002
Taille	Égale ou supérieure à 1,2 mm
Emplacement	Libre (peut figurer en dehors du champ visuel)

Cette mention est obligatoire depuis le 25/11/2005 : les millésimes antérieurs conditionnés avant cette date peuvent ainsi être commercialisés sans la mention « contient des sulfites ».

Le principe est que les substances allergènes doivent être mentionnées dans l'étiquetage des vins dès lors qu'elles sont détectables.

Les mentions à utiliser sont les suivantes dans le secteur vitivinicole :

Pour les sulfites : emploi du terme « contient » suivi des termes « sulfites » ou « anhydride sulfureux ». L'étiquetage devient obligatoire lorsque les sulfites sont présents en quantité supérieure à 10 mg/l ou 10 mg/kg exprimé en SO₂. La mention « contains sulphites / sulfites » est tolérée (voir point 3.3).

Certains étiquetages font référence à l'absence d'ajout de sulfites par le biais de mentions volontaires (ex : « sans sulfites ajoutés »). Ces mentions ne font référence qu'à l'absence d'utilisation de sulfites au chai, et pas à la vigne, où du soufre peut être utilisé pour lutter contre maladies et ravageurs de la vigne.

Attention, la coexistence de la mention obligatoire « contient des sulfites » et de la mention volontaire « sans sulfites ajoutés » (ou équivalent) pose difficulté au regard de l'information loyale du consommateur, et surtout de sa sécurité. En effet, le consommateur moyen n'est pas nécessairement informé de la présence naturelle de sulfites dans le vin. **Dès lors, la mention « sans sulfites ajoutés » pourrait induire en erreur le consommateur allergique, lui laissant entendre que le vin ne contient pas de sulfites, alors que sa teneur est bien supérieure à 10 mg/l. En cas d'emploi d'une mention volontaire telle que « sans sulfites ajoutés », la présentation du produit ne doit nourrir aucun doute sur la présence de sulfites.**

En fonction de la teneur en sulfites (plus ou moins 10 mg/l) et de la méthode d'élaboration (ajout ou non de sulfites), les conséquences en termes d'étiquetage sont les suivantes :

Teneur en sulfites	Réglementation applicable	Mention obligatoire	Mentions complémentaires pouvant être associées seulement si non addition de sulfites dans le process d'élaboration
> ou = à 10 mg/l	INCO + Règlement n°178/2002	« contient des sulfites » OU « contient de l'anhydride sulfureux »	« sans sulfites ajoutés » ou équivalent NB : cette mention doit se situer à proximité immédiate de la mention « contient des sulfites » et doit être parfaitement visible et lisible (taille de caractères similaire...). OU « contient naturellement des sulfites » (ou équivalent)

			NB : cette mention ne dispense pas de l'indication de la mention réglementaire « contient des sulfites »
< 10 mg/l	INCO + Règlement n°178/2002	-	<ul style="list-style-type: none"> • teneur en sulfites > 1 mg/L (limite de détection) : « sans sulfites ajoutés » / « vinification sans sulfites » / « contient naturellement des sulfites » (ou équivalent) • teneur en sulfites < 1 mg/L (limite de détection) : « sans sulfites » ou autre mention équivalente

Pour les colles à base d'œufs : emploi du terme « contient » suivi des termes « œuf », « protéine de l'œuf », « produit de l'œuf », « lysozyme de l'œuf » ou « albumine de l'œuf ».

Pour les colles à base de lait : le terme « contient » suivi des termes « lait », « produit du lait », « caséine du lait » ou « protéine du lait ».

La gélatine de poisson (ou ichtyocolle) utilisée comme agent de clarification dans le vin n'est pas considérée comme une substance allergène dans le secteur du vin.

Toutes ces mentions peuvent être accompagnées par des pictogrammes (les pictogrammes ne se substituent pas aux mentions, qui restent dans tous les cas obligatoires).

Pictogrammes visés à l'article 41, paragraphe 2 du règlement 2019/33



Aucune précision n'est donnée dans le règlement européen sur la taille de ces pictogrammes ni sur leur emplacement. Dans la mesure où ceux-ci doivent accompagner la mention de l'allergène, il semble logique qu'ils soient apposés à proximité de la mention correspondante.

A noter :

- Si la liste des ingrédients est présente sur l'étiquette papier, la mention des allergènes doit être indiquée de façon apparente au sein de la liste des ingrédients (taille de caractères ou police différente, mention en gras) ➔ La mention « contient ... » ne doit pas être étiquetée.
- Au contraire, si la liste des ingrédients est dématérialisée, la mention « contient... » doit apparaître sur l'étiquette papier.

1.7. INDICATION DE LA TENEUR EN SUCRE POUR LES VINS MOUSSEUX, LES VINS MOUSSEUX GAZEIFIES, LES VINS MOUSSEUX DE QUALITE ET LES VINS MOUSSEUX DE QUALITE DE TYPE AROMATIQUE

Base juridique	Article 119 du règlement OCM Articles 47 du règlement (UE) 2019/33 renvoyant à l'annexe III partie A
Taille	Égale ou supérieure à 1,2 mm
Emplacement	Même champ visuel sur le récipient que les autres mentions obligatoires

Les mentions relatives à la teneur en sucre doivent être mentionnées sur ces produits :

- Brut nature : teneur en sucre < 3 g/l et absence d'ajout de sucre après la prise de mousse ;
- Extra brut : teneur en sucre entre 0 et 6 g/l ;
- Brut : teneur en sucre < 12 g/l ;
- Extra-sec : teneur en sucre entre 12 et 17 g/l ;
- Sec : teneur en sucre entre 17 et 32 g/l ;
- Demi-sec : teneur en sucre entre 32 et 50 g/l ;
- Doux : teneur en sucre supérieure à 50 g/l.

Si la teneur en sucre des vins mousseux justifie l'utilisation de deux des mentions énumérées ci-dessus, une seule de ces deux mentions est retenue.

La teneur en sucre ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 3 grammes par litre à l'indication figurant sur l'étiquette du produit.

1.8 LISTE DES INGREDIENTS ET DECLARATION NUTRITIONNELLE

Base juridique	Article 119 du règlement OCM Articles 40 et 48a du règlement (UE) 2019/33 Articles 18 à 23 et 29 à 35 du règlement INCO Avis de la Commission - Questions et réponses sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'UE en matière d'étiquetage du vin à la suite de la modification du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission (C/2023/1190)
Taille	Égale ou supérieure à 1,2 mm
Emplacement	Même champ visuel sur le récipient que les autres mentions obligatoires

La DGCCRF a publié un guide sur ces deux nouvelles mentions obligatoires, disponible en suivant ce [lien](#).

1.9 MENTIONS « DESALCOOLISE », « PARTIELLEMENT DESALCOOLISE » (ET DATE DE DURABILITE MINIMALE)

Base juridique	Article 119 du règlement OCM Annexe VIII partie I section E du règlement OCM Annexe I partie A Appendice 8 Règlement 2019/934
Taille	Égale ou supérieure à 1,2 mm
Emplacement	Même champ visuel sur le récipient que les autres mentions obligatoires

La DGCCRF a publié un guide sur les produits élaborés à partir de vin désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé, disponible en suivant ce [lien](#).

1.10. LE NUMERO DE LOT

Base juridique	Directive n° 2011/91/UE du 13 décembre 2011, transposée à l'article R.412-3 et suivant du code de la consommation
Taille	Libre
Emplacement	Libre (peut figurer en dehors du champ visuel dans lequel figure l'ensemble des mentions obligatoires)

Cette mention est obligatoire depuis le 01/01/1992. Cela signifie que les vins mis sur le marché avant cette date peuvent ne pas faire apparaître cette mention.

Un lot est un ensemble de produits fabriqués ou conditionnés dans des conditions identiques.

La segmentation en lot permet de sécuriser les rappels en cas d'infraction à la réglementation et de segmenter les marchés.

Il peut être constitué de chiffres ou de lettres et est précédé de la lettre « L », sauf dans le cas où cette mention se distingue clairement des autres indications d'étiquetage.

Ce numéro de lot indélébile doit être porté sur l'étiquetage ou sur le contenant de façon visible et lisible. Il ne doit pouvoir être ni gratté ni effacé.

Le numéro de lot peut être indiqué à un endroit quelconque du récipient (gravé sur le récipient ou sur une étiquette, une contre-étiquette, une collerette ou sur la jupe de la capsule), mais pas sur le bouchon lorsque celui-ci n'est pas directement visible.

1.11. LE MESSAGE SANITAIRE

Base juridique	Article L.3322-2 du code de la santé publique et arrêté du 2 octobre 2006
Taille	Libre
Emplacement	Dans le même champ visuel que la mention du TAV

Un arrêté du 2 octobre 2006 a fixé les modalités d'inscription d'un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées.

Cet arrêté prévoit que les boissons alcoolisées doivent porter depuis le 3 octobre 2007 sur leur conditionnement un message sanitaire.

Cette exigence s'applique aux boissons alcoolisées dont le TAVA est supérieur à 1,2 %vol élaborées en France et destinées au marché français ou importées en France.

Ce message peut se présenter :

- soit sous la forme d'un pictogramme représentant une femme enceinte dans un cercle barré (le logo peut apparaître en couleur : article 3 de l'arrêté susvisé).



- soit sous la forme d'un message écrit ainsi rédigé « *La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant* ».

Le message sanitaire est inscrit sur fond contrastant, de manière à être visible, lisible, clairement compréhensible, indélébile.

Le message sanitaire doit être inscrit dans le même champ visuel que la mention du titre alcoométrique volumique. Si la mention du TAV est répétée sur une autre face de l'étiquette, il n'est pas obligatoire de faire figurer à nouveau le logo.

Bien qu'aucune taille minimale ne soit prévue pour le pictogramme ou pour le message écrit, celui-ci doit être lisible.

Ce message sanitaire n'est prévu que sur les produits. A contrario, il n'est pas prévu sur les sites de vente en ligne.

A noter : l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et les lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique impose un message d'information avertissant que la vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de 18 ans sur les pages d'accueil et de paiement des **sites de vente de boissons alcooliques en ligne**. Ce message doit respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 6 dudit arrêté.

1.12 LES AUTRES MENTIONS D'ETIQUETAGE IMPOSEES PAR LA REGLEMENTATION NATIONALE

Base juridique	Article 11 du décret n°2012-655
Taille	Libre (mais peut être réglementée dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)
Emplacement	Libre (mais peut être réglementé dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)

Celles-ci sont peu nombreuses :

- L'article 11 du décret n° 2012-655 rend obligatoire le millésime dans l'étiquetage des vins comportant la mention « primeur » ou « nouveau ».
- Le logo Triman et le cartouche info-tri pour les emballages papier.



Voir point 4.3.

SOUS-TITRE 2 LES MENTIONS FACULTATIVES REGLEMENTEES.

Certaines d'entre elles sont réglementées au niveau de l'Union européenne et définies à l'article 120 du règlement OCM qui prévoit que « *l'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, 13, 15 et 16, peuvent, en particulier, comporter les indications facultatives suivantes (...)* ». L'emploi de l'adverbe « en particulier » laisse toutefois entendre que d'autres mentions facultatives sont possibles.

D'autres mentions facultatives sont ainsi réglementées au niveau national.

Certaines mentions facultatives ne sont pas réglementées et sont considérées comme « libres », sous la responsabilité du professionnel qui doit pouvoir justifier de leur véracité (exemples : « vendangé à la main », « vieilles vignes¹¹ ») – voir « LES MENTIONS FACULTATIVES LIBRES ».

Contrairement aux mentions obligatoires, la réglementation de l'UE ne précise pas l'emplacement des mentions facultatives réglementées sur l'étiquette. L'emplacement de certaines d'entre elles peut toutefois être réglementé via le cahier des charges d'un vin AOP ou IGP sur la base de l'article 58 du règlement 2019/33.

2.1. LA MENTION DU MILLESIME

Base juridique	Article 120 du règlement OCM Articles 49 du règlement (UE) 2019/33 Article 11 du décret n°2012-655 Articles D. 645-17 (pour les AOP) et D. 646-16 (pour les IGP) du CRPM
Taille	Libre (peut être réglementée dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)
Emplacement	Libre (peut être réglementé dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)

Un millésime, c'est-à-dire la référence à l'année de récolte, peut être mentionné dès lors qu'au moins 85% des raisins ont été récoltés pendant l'année considérée (règle dite des 85/15).

Cette règle est applicable pour les vins AOP/IGP comme pour les vins sans IG.

A noter : il est donc possible de compléter une récolte déficitaire sur le plan quantitatif ou qualitatif par des volumes issus de récoltes antérieures, dans la limite de 15% du volume total.

La mention de l'année de récolte est obligatoire dans l'étiquetage des vins comportant la mention « primeur » ou « nouveau ». Dans ce cas, la taille des caractères de l'indication du millésime est au moins équivalente à celle des mentions « nouveau » ou « primeur » (cf. article 11 du décret n° 2012-655).

A noter :

- Le terme « primeur » est une mention traditionnelle réservée aux vins AOP et IGP, tandis que le terme « nouveau » est ouvert à toutes les catégories de vins (AOP, IGP et VSIG).
- Un vin AOP étiqueté avec l'une de ces deux mentions peut être commercialisé à partir du troisième jeudi de novembre de l'année de récolte.
- Un vin IGP étiqueté avec l'une de ces deux mentions peut être commercialisé à partir du troisième jeudi d'octobre de l'année de récolte.
- Les vins non conditionnés bénéficiant d'une IGP doivent être commercialisés au plus tard le 31 décembre de l'année de récolte s'ils sont destinés à être complétés par l'une de ces deux mentions. A défaut, ils font l'objet d'une nouvelle déclaration de revendication.

¹¹ Cette mention a toutefois été définie en 2024 par l'OIV : elle correspond à une vigne « dont l'âge documenté de manière officielle atteint 35 ans ou plus, indépendamment d'autres facteurs ». Cette obligation concerne « au moins 85% des vignes ». Cette réglementation pourrait à terme être intégrée dans la réglementation européenne ou nationale.

L'assemblage de millésimes différents dans le cadre de la règle des 85/15 est un coupage au sens du règlement sur les pratiques œnologiques (article 7 du règlement n°2019/934), et doit donc faire l'objet d'une traçabilité à la cave, d'une tenue d'un registre de coupage (article 29 point 3-a du règlement (UE) 2018/273) ainsi que d'une imputation dans le registre entrées / sorties (articles 13 et 14 du règlement (UE) 2018/273).

Pour les vins traditionnellement issus de raisins récoltés en janvier ou en février (exemple : vins dits « de glace »), l'année de récolte indiquée sur l'étiquette des vins est l'année civile précédente.

Conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2019/33, les Etats membres ont la possibilité de réglementer la mention du millésime. Tel est le cas de l'AOP CHAMPAGNE, dont le cahier des charges rend obligatoire la règle du "100% millésime" (un Champagne millésimé est issu à 100% de raisins récoltés au titre de l'année considérée).

A noter : pour les vins mousseux, la liqueur de tirage et la liqueur d'expédition n'entrent pas dans le calcul des pourcentages (85/15 ou "100% millésime").

Conditions particulières de la mention du millésime pour les VSIG :

Doit obtenir un agrément tout opérateur qui réalise l'une des opérations suivantes, pour autant que la mention du millésime figure, ou qu'il est envisagé de la faire figurer, sur l'étiquetage ou dans la désignation de ce vin :

- la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné ;
- l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné ;
- le conditionnement d'un vin.

FranceAgriMer est chargé de l'agrément de ces opérateurs. L'agrément est valable pour une campagne vitivinicole, soit du 1er août au 31 juillet de l'année suivante. Toutefois, le directeur général de FranceAgriMer peut agréer un opérateur qui en fait la demande pour une durée maximale de trois ans (article R. 665-20 du CRPM).

Les VSIG de ces opérateurs portant une mention de millésime sont également certifiés. FranceAgriMer est l'autorité compétente responsable de la certification de ces derniers (cf. Décret n°2010-1327 du 5 novembre 2010 relatif aux modalités d'agrément des opérateurs et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP et portant une mention de cépage ou de millésime, codifié au code rural et de la pêche maritime aux articles R. 665-18 et suivants).

2.2. LA MENTION DE LA VARIETE DE RAISIN DE CUVE (CEPAGE)

Base juridique	Article 120 du règlement OCM Articles 50 du règlement (UE) 2019/33 Article 3 du décret n°2012-655 Arrêté du 3 juillet 2015 modifié : liste des variétés de raisins de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production vitivinicole
Taille	Libre (peut être réglementée dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)
Emplacement	Libre (peut être réglementé dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)

Un ou des noms de cépages ou leurs synonymes peuvent figurer sur les vins produits en France dès lors

qu'ils sont mentionnés dans la liste établie par la France¹².

L'élaboration de cette liste est prévue à l'article 81 paragraphe 2 du règlement OCM pour les Etats membres dont la production de vin dépasse en moyenne 50 000 hl par campagne.

En cas d'emploi du nom d'une seule variété à raisins de cuve ou de son synonyme, les produits concernés sont issus à 85 % au moins de cette variété.

Il est aussi possible d'employer le nom de deux ou plusieurs cépages, à la double condition que :

- les produits concernés soient issus à 100% de ces variétés,
- chaque cépage représente plus de 15% de l'assemblage (pour les seuls vins AOP et IGP).

L'application combinée de ces deux conditions interdit d'indiquer sur l'étiquette d'un vin bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP l'ensemble des cépages composant le vin dans l'hypothèse où un des cépages représente moins de 15% de l'assemblage.

Illustrations :

En cas d'assemblage, il est possible d'étiqueter :

- « Merlot » si le vin est composé à 85% minimum de Merlot
- « Merlot/Syrah » si le vin est issu à 85 % de Merlot et 15% de Syrah (que le vin soit un VSIG ou un vin bénéficiant d'une AOP ou IGP) ;
- « Merlot/Syrah/Grenache », si le vin est issu à 50 % de Merlot, 25% de Syrah et 25% de Grenache (que le vin soit un VSIG ou un vin bénéficiant d'une AOP ou IGP) ;
- « Merlot/Syrah/Grenache » si le vin est issu à 80% de Merlot, 15% de Syrah et 5 % de Grenache pour un VSIG, mais pas pour un vin avec AOP ou IGP. Dans ce dernier cas, au regard de la composition et de la réglementation, aucun cépage ne pourra être étiqueté.

L'assemblage de cépages différents dans le cadre de la règle des 85/15 est un coupage au sens du règlement sur les pratiques œnologiques (article 7 du règlement n°2019/934) et doit donc faire l'objet d'une traçabilité à la cave, d'une tenue d'un registre de coupage (article 29 point 3-a du règlement (UE) 2018/273) ainsi que d'une imputation dans le registre entrées / sorties (articles 13 et 14 du règlement (UE) 2018/273).

Les noms de cépages doivent être indiqués par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension.

Conformément à l'article 58 du règlement délégué (UE) 2019/33, le cahier des charges d'un vin AOP ou IGP peut réglementer le cépage, c'est-à-dire le rendre obligatoire, interdire sa mention dans l'étiquetage du vin ou encore le réglementer via par exemple son emplacement sur l'étiquetage. Un certain nombre de cahiers des charges AOP interdisent la mention d'un ou de plusieurs cépages sur l'étiquette.

A noter : pour les vins mousseux, la liqueur de tirage et la liqueur d'expédition n'entrent pas dans le calcul des pourcentages.

¹² La liste figure dans l'arrêté du 3 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2015 établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve

Pour les VSIG élaborés sur leur territoire, les États membres peuvent établir des listes de cépages qui ne peuvent pas figurer dans l'étiquetage de ces vins, notamment :

- s'il existe pour le consommateur un risque de confusion concernant l'origine réelle du vin parce que le cépage concerné fait partie intégrante d'une AOP ou d'une IGP ;
- si les contrôles nécessaires n'étaient pas réalisables parce que le cépage concerné ne représente qu'une toute petite partie du vignoble de l'État membre.

C'est sur la base de ces dispositions (article 120.2 du règlement OCM) que le décret n°2012-655 à son article 3 dresse la liste des cépages qui ne peuvent pas être mentionnés dans l'étiquetage des VSIG produits en France : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

En outre, les noms de cépages consistant en une AOP ou IGP, ou contenant une AOP ou IGP qui peuvent figurer sur l'étiquette d'un vin AOP ou IGP sont limitativement énumérés à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/33.

Exemples : le cépage « Burgund Mare » qui peut être utilisé par la Roumanie, ou encore le cépage « Blauer Burgunder » qui peut être utilisé par l'Autriche et la Serbie.

Enfin, l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2015 précité interdit l'étiquetage d'un certain nombre de cépages, pour tous les segments de vin ou pour les seuls VSIG, en application d'autres dispositions de la réglementation européenne.

Exemples :

- L'étiquetage des cépages Duras (N) et Gascon (N) est interdit pour tous les segments de vin en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 100 du règlement OCM.
- L'étiquetage des cépages Lauzet (B) et Mauzac (B) est interdit pour les VSIG si la dénomination du cépage est utilisée de telle façon qu'elle peut être perçue comme une indication géographique, comme le prévoit l'article 55 (1) du règlement (UE) 2019/33.

Les mélanges de vins de différents États membres commercialisés en France sous la dénomination « vins de l'UE » ne donnent pas lieu à l'étiquetage de cépages.

Conditions particulières de la mention du cépage pour les VSIG

Pour les VSIG, les noms d'un ou de plusieurs cépages peuvent être mentionnés dans les mêmes conditions sous réserve que ces vins aient fait l'objet d'une certification en vue de garantir la véracité de ces allégations.

Pour les VSIG français, le décret n°2010/1327 du 5 novembre définit les modalités d'agrément des opérateurs, codifiées aux articles R. 665-18 à R. 665-29 du CRPM, applicable à compter de la campagne 2010/2011.

Comme pour la mention du millésime, tout opérateur doit obtenir auprès de FranceAgriMer, avant toute commercialisation, un agrément, quel que soit son volume de production, dès lors qu'il réalise une des opérations précitées au point 2.2 du présent guide.

Un numéro d'agrément est attribué à l'opérateur. Ce numéro sera reconduit en cas de renouvellement de l'agrément. Cet agrément est conditionné à une validation par FranceAgriMer du système de traçabilité des mentions de cépage à tous les stades de la production.

Les opérateurs agréés déclarent auprès de FranceAgriMer avant le début de chaque campagne viticole les volumes prévisionnels qui seront commercialisés avec indication de cépage.

Ces volumes font l'objet d'une certification qui se traduit par la délivrance d'un numéro valant certificat.

Des contrôles inopinés sont effectués par les services de FranceAgriMer afin de vérifier la bonne application du règlement européen.

2.3 L'INDICATION DE LA TENEUR EN SUCRE POUR LES VINS AUTRES QUE LES VINS MOUSSEUX

Base juridique	Article 120 du règlement OCM Articles 52 du règlement (UE) 2019/33
Taille	Libre (peut être réglementée dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)
Emplacement	Libre (peut être réglementé dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)

Les mentions relatives à la teneur en sucre énumérées à l'annexe III partie B du règlement délégué (UE) 2019/33 peuvent être mentionnées sur les vins AOP, IGP et VSIG (autres que les vins mousseux, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique), mais également sur les vins de liqueur, vins pétillants et vins pétillants gazéifiés (cf. encadré ci-après) :

- Sec : teneur en sucre ne dépasse pas 4g/l¹³ ;
- Demi-sec : teneur en sucre entre 4 et 12 g/l¹⁴ ;
- Moelleux : teneur en sucre entre 12 et 45 g/l ;
- Doux : teneur en sucre dépasse 45 g/l.

Si la teneur en sucre des produits justifie l'utilisation de deux desdites mentions, une seule de ces deux mentions peut être étiquetée au choix de l'opérateur.

Sans préjudice des conditions d'utilisation décrites à l'annexe III partie B, la teneur en sucre ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 1 g/l à l'indication figurant sur l'étiquette du produit.

A noter : la mention de la teneur en sucre peut figurer dans l'étiquetage des vins de liqueur, vins pétillants et vins pétillants gazéifiés, sauf si les Etats membres ont pris des dispositions contraires (article 52 point 4 du règlement (UE) 2019/33). La France n'a pas pris de disposition spécifique.

2.4. INDICATION DES SYMBOLES DE L'UNION POUR LES VINS BENEFICIAINT D'UNE AOP OU IGP

Base juridique	Article 120 du règlement OCM Articles 14 du règlement d'exécution n°2019/34 Article 37 du règlement n° 2024/1143 Annexe X du règlement n°668/2014
-----------------------	--

¹³ Ou 9 grammes par litre lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel.

¹⁴ Ou 18 grammes par litre lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 10 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel.

Taille	Diamètre minimal de 15 mm (peut être réglementée dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)
Emplacement	Libre (peut être réglementé dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)

Les symboles de l'Union européenne visés à l'article 120.1 du règlement OCM sont reproduits conformément à l'annexe X du règlement d'exécution n°668/2014.



Cette annexe X précise notamment que l'utilisation des symboles en noir et blanc n'est autorisée que lorsque le noir et le blanc sont les seules couleurs d'encre présentes sur l'emballage.

Les logos AOP et IGP peuvent être réglementés dans les cahiers des charges des vins bénéficiant d'une AOP ou IGP par les Etats membres, conformément à l'article 58 du règlement délégué (UE) 2019/33.

Le cahier des charges d'une AOP ou d'une IGP peut ainsi rendre obligatoire l'étiquetage des logos AOP ou IGP et/ou réglementer leur emplacement et leur taille.

Rappel: conformément aux cahiers des charges de tous les vins IGP, lorsqu'un opérateur décide d'étiqueter la mention traditionnelle « vin de pays » à la place de la mention « indication géographique protégée », l'apposition du logo IGP est obligatoire.

Lorsque les symboles de l'UE figurent sur l'étiquette d'un produit, ils sont accompagnés du nom de l'AOP ou de l'IGP correspondante.

Le diamètre minimal des symboles de l'Union est de 15 mm. Il peut toutefois être réduit à 10 mm pour les petits emballages ou produits.

On entend par « petit emballage » les emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm² (article 16.2 du règlement INCO).

2.5. MENTIONS RELATIVES A CERTAINES METHODES DE PRODUCTION

Base juridique	Article 120 du règlement OCM Articles 41 et 53 du règlement délégué (UE) 2019/33 Article 11 du décret n°2012-655
Taille	Libre (peut être réglementée dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)
Emplacement	Libre (peut être réglementé dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)

Les vins commercialisés dans l'Union européenne, qu'ils bénéficient ou non d'une IG, peuvent être assortis de mentions faisant référence à certaines méthodes de production, notamment celles qui sont prévues aux paragraphes 2 à 6 de l'article 53 du règlement délégué (UE) 2019/33 :

Elevage et vieillissement sous bois

Lorsqu'un vin AOP ou IGP est fermenté, élevé ou vieilli dans un contenant en bois dans les conditions prescrites, seules peuvent être employées les mentions « fermenté / élevé / vieilli en fût » ou les mentions « fermenté / élevé / vieilli en fût de ... » suivies de l'indication du type de bois. Exemple : « élevé en fût de chêne ».

Ces mentions peuvent être indiquées dès lors que l'ensemble du vin revendiquant une de ces mentions a été fermenté, élevé ou vieilli dans des récipients en bois et que pour 50% au moins de son volume, il l'a été pendant une durée minimale de six mois. La fraction qui n'est pas soumise à la durée minimale de six mois de vieillissement n'est soumise à aucune durée minimale de vieillissement, mais doit avoir également été logée sous bois.

Attention : ces mentions ne peuvent pas être utilisées en cas d'utilisation de copeaux de chêne, même en association avec l'utilisation de fûts (cf. tableau 1 point 11 et appendice 7 du règlement n°2019/934).

Ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour les vins d'utiliser d'autres mentions d'étiquetage facultatives mais non réglementées du type « élevé / vieilli en jarre » ou « élevé en cuve inox ».

Fermentation en bouteille

L'expression « fermentation en bouteille » ne peut être utilisée pour la désignation de vins mousseux bénéficiant d'une AOP (ou d'une IG d'un pays tiers) ou de vins mousseux de qualité que si :

- le produit a été rendu mousseux par deuxième fermentation alcoolique en bouteille ;
- la durée du processus d'élaboration comprenant le vieillissement dans l'entreprise de production, calculée à partir de la fermentation destinée à rendre la cuvée mousseuse, n'a pas été inférieure à neuf mois ;
- la durée de la fermentation destinée à rendre la cuvée mousseuse et la durée de la présence de la cuvée sur les lies ont été au minimum de 90 jours ; et
- le produit a été séparé des lies par filtration selon la méthode de transvasement ou par dégorgement.

Les expressions « fermenté en bouteille selon la méthode traditionnelle » ou « méthode traditionnelle » ou « méthode classique » ou « méthode traditionnelle classique » peuvent être utilisées pour la désignation de vins mousseux bénéficiant d'une AOP (ou d'une IG d'un pays tiers) ou de vins mousseux de qualité seulement si le produit :

- a été rendu mousseux par deuxième fermentation alcoolique en bouteille ;
- s'est trouvé sans interruption sur lies pendant au moins neuf mois dans la même entreprise à partir de la constitution de la cuvée ;
- a été séparé des lies par dégorgement.

A noter : la mention « méthode champenoise » est interdite sur l'étiquetage des produits ne bénéficiant pas de l'AOC Champagne car elle n'est pas prévue par la réglementation et évoque l'AOC Champagne (cf. article 26 du règlement (UE) 2024/1143 sur la protection des IG). La mention qui peut être étiquetée est « méthode traditionnelle », pour autant que les critères qui la définissent soient remplis.

Crémant

L'expression « Crémant » ne peut être utilisée pour la désignation de vins mousseux de qualité blancs ou rosés bénéficiant d'une AOP (ou d'une IG pour les vins des pays tiers) que si :

- les raisins sont récoltés manuellement ;

- les vins sont issus de moûts obtenus par pressurage de raisins entiers ou éraflés. La quantité de moûts obtenue n'excède pas 100 litres pour 150 kilogrammes de raisins ;
- la teneur maximale en anhydride sulfureux ne dépasse pas 150 mg/l ;
- la teneur en sucre est inférieure à 50 g/l ;
- les vins respectent les exigences pour l'emploi des expressions « fermenté en bouteille selon la méthode traditionnelle » ou « méthode traditionnelle » ou « méthode classique » ou « méthode traditionnelle classique ».

Le terme « Crémant » est indiqué sur les étiquettes des vins mousseux de qualité en association avec le nom de l'unité géographique qui est à la base de la zone délimitée de l'AOP ou de l'IG d'un pays tiers en question. Exemple : Crémant de Loire, Crémant d'Alsace, Crémant de Bourgogne.

Agriculture biologique

Le règlement (UE) n°2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, s'applique aux produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine, dont le vin fait partie.

Depuis le 1^{er} août 2012, la mention « *vin biologique* » peut figurer sur l'étiquetage des vins.

Le producteur doit notifier son activité auprès de l'Agence Bio et faire certifier ses vins par un organisme certificateur, accrédité par le COFRAC (Comité français d'Accréditation) et agréé par l'INAO.

Le producteur doit appliquer les méthodes de vinification prévues par le règlement (UE) 2018/848 : utilisation de matières premières certifiées biologiques, limitation de la teneur en sulfites par rapport aux vins conventionnels, interdiction ou encadrement de certains traitements et procédés.

L'utilisation des termes relatifs à l'agriculture biologique listés à son annexe I sont encadrés par l'article 30 paragraphes 1 et 2 du règlement n°848/2018 précité (+ annexe IV). Parmi ces derniers, figurent les termes « *biologique* » et leurs dérivés et diminutifs tels que « *bio* » et « *éco* ».

Dès lors, les vins qui répondent aux conditions pour être certifiés biologiques peuvent utiliser les termes « *bio* » ou « *biologique* » dans leur étiquetage.

Illustration :

- Pour un vin bénéficiant d'une AOP, la mention « *vin biologique* » doit être distinguée de la dénomination protégée, afin de respecter l'intégrité de celle-ci :

Exemple :

Appellation d'origine protégée Crémant d'Alsace
vin biologique

- De même, la dénomination « *vin de France biologique* » ou « *vin biologique de France* » n'est pas acceptable. La dénomination de vente légale est « *vin de France* » complétée de la mention « *vin biologique* » ou « *vin bio* ».

En outre, du fait que les termes « *biodynamique* », « *biodynamie* » ou « *agriculture biodynamique* » comportent le préfixe « *bio* », l'utilisation de ces termes est soumis aux conditions fixées à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n°834/2007, c'est-à-dire que ces produits de la vigne doivent répondre aux exigences de la production biologique et donc être certifiés « *bio* ».

Les règles d'étiquetage applicables aux vins s'appliquent aux vins biologiques.

Deux logos existent pour valoriser les vins produits sur le territoire français et certifiés biologiques : le logo français (AB) et le logo de l'UE (Eurofeuille) :



Il ne peut être fait aucune référence (même via publicité, site internet, autre) à la qualité biologique d'un vin si le produit n'est pas certifié et que le logo de l'UE ne figure pas sur l'étiquette. Dès lors, un opérateur souhaitant valoriser sa production biologique devra faire apparaître le logo de l'UE sur l'étiquette de son vin. Il pourra également ajouter le logo français (facultatif) à condition de ne pas rendre le logo de l'UE moins visible, ainsi que la mention « vin biologique ».

A noter :

- La mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » correspond à la période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique ». L'opérateur suit les règles de production de l'agriculture biologique sous le contrôle d'un organisme certificateur, mais ne bénéficie pas encore de la mention « bio » pour ses produits. Cette mention peut être étiquetée pour les parcelles en deuxième et troisième années de conversion (attention : ne pas étiqueter "biologique" dans une taille de caractères supérieure aux autres termes de cette mention). Le logo de l'UE ne pourra figurer qu'au terme de la 3ème année de conversion, conformément à la réglementation européenne sur l'agriculture bio.
- Seul un vin composé à plus de 95% d'ingrédients bio peut faire référence au mode de production biologique. Pour des vins composés d'ingrédients d'origine agricole biologiques à moins de 95%, il ne peut être fait référence au mode de production biologique qu'au niveau de la liste des ingrédients. Dans cette hypothèse, chaque ingrédient présenté comme bio doit l'être à 100%.
- Un vin partiellement désalcoolisé ou ayant fait l'objet d'une correction de la teneur en alcool (au sens de l'appendice 8 du règlement (UE) 2019/934) ne peut être certifié en agriculture biologique. Seul un vin désalcoolisé peut être certifié : voir à ce sujet le guide de la DGCCRF sur la désalcoolisation des produits à base de vin, accessible via ce [lien](#).

En revanche, dans l'hypothèse où un producteur ne souhaite pas mentionner la qualité biologique de son vin ou lorsque les référentiels bio du pays de destination ne sont pas identiques, il ne sera pas obligé d'apposer le logo de l'UE.

Aux termes de l'annexe V du règlement (UE) 2018/848, la couleur de référence du logo de production biologique de l'Union européenne est le vert Pantone n° 376 et le vert (50 % cyan + 100 % jaune), en cas de recours à la quadrichromie. Ce logo peut également être utilisé en noir et blanc, mais uniquement lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleurs.

Le numéro de l'organisme certificateur doit être apposé sur l'étiquetage des vins biologiques. Il s'agit du numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation (article 13.1.a du règlement n° 2018/848).

Ce code de l'organisme certificateur doit figurer dans le même champ visuel que le logo européen. En France, il apparaît sous la forme suivante: FR-BIO-00 (le dernier numéro à deux chiffres doit correspondre à celui de l'organisme certificateur français concerné).

Enfin, l'indication de l'origine des matières premières doit être indiquée en cas d'utilisation du logo « eurofeuille » : « agriculture France » ou « agriculture UE ou « agriculture non UE ».

Cette information doit se situer dans le même champ visuel que le logo et le numéro de l'organisme certificateur.

2.6. L'INDICATION DE L'EXPLOITATION VITIVINICOLE

Base juridique	Article 122 du règlement OCM Article 54 du règlement délégué (UE) 2019/33 Articles 6, 7, 8 et 9 du décret n°2012-655
Taille	Libre
Emplacement	Libre

Les mentions se référant à une exploitation figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2019/33, autres que l'indication du nom de l'embouteilleur, du producteur ou du vendeur, sont réservées aux vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, et ne peuvent être utilisées que sous certaines conditions :

- le vin est produit exclusivement à partir de raisins récoltés dans les vignobles cultivés par cette exploitation ;
- la vinification est entièrement effectuée dans cette exploitation ;
- l'exploitation répond à la définition visée à l'article 6 du décret 2012-655.

Si ces conditions sont remplies, le vin pourra être commercialisé avec la mention « château X », « domaine Y », « clos Z »...

La notion d'exploitation est définie à l'article 6 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 qui précise :

« l'exploitation vitivinicole consiste en une entité déterminée constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière individualisée ou identifiée au sein d'une cave coopérative de vinification dont elle fait partie ».

En outre, aux termes de l'article 7 du décret n°2012-655, les noms d'exploitation réservés en France aux vins AOP et IGP sont les suivants :

- mentions réservées aux vins AOP et IGP : « Abbaye », « Bastide », « Campagne », « Chapelle », « Commanderie », « Domaine », « Mas », « Manoir », « Mont », « Monastère », « Monopole », « Moulin », « Prieuré » et « Tour » ;
- mentions réservées aux vins AOP uniquement : « Château », « Clos », « Cru » et « Hospices ».

Par ailleurs, l'article 7 précise que :

- la mention « cru » désigne une exploitation ayant acquis sa notoriété sous ce nom depuis au moins dix ans.
 - Le terme « cru » peut être utilisé, dans des conditions fixées par le cahier des charges, pour désigner :
 - une unité géographique plus grande à laquelle peut prétendre le vin sur le fondement de l'article L. 644-7 du CRPM ou du quatrième alinéa de l'article 5,

- une unité géographique plus petite à laquelle le vin peut prétendre sur le fondement des trois premiers alinéas de l'article 5.

➤ Le terme « clos » peut également être utilisé pour des vins bénéficiant d'une AOP :

- issus de raisins provenant exclusivement de parcelles de vignes effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives ;
- ou dont l'appellation comporte ce terme (exemple : « Clos de la Roche »).

A noter : le terme « clos » peut également être utilisé dans le cadre de l'article 5 du décret n°2012-655, c'est-à-dire lorsqu'il fait référence à une UGPP (nom de lieu-dit cadastré prévu par le cahier des charges).

Dans l'hypothèse où un viticulteur achète des raisins et/ou des moûts extérieurs à son exploitation dans les conditions exposées dans l'arrêté du 4 août 2017¹⁵, les vins qui sont issus de ce mélange perdent le droit de mentionner le nom du domaine sur leur étiquetage dès lors que ces achats de raisins ou de moûts sont incorporés aux cuvées de l'exploitation. Seule une vinification séparée des raisins issus des propres parcelles de l'exploitation et des raisins issus des achats extérieurs permet de conserver le nom de domaine sur les vins de l'exploitation.

Quant aux mentions « mis en bouteille au domaine / château » et « mis en bouteille à la propriété », elles ne peuvent pas être utilisées si le vin est issu d'un mélange de raisins provenant de l'exploitation et d'achats de raisins / moûts.

A noter :

- Un nom de site internet faisant référence à un château / domaine [...] peut proposer à la vente des vins de France non éligibles aux termes « château » et « domaine » ainsi que des vins extérieurs à l'exploitation seulement si les produits sont correctement présentés et différenciés, sans aucun risque de confusion pour le consommateur.
- Attention, les termes telles que "château" / "domaine" [...] ne peuvent en aucun cas apparaître sur l'étiquetage d'un VSIG.

A contrario, les mentions non réglementées telles que « cave », « ferme » ou encore « vignoble » sont libres d'usage et peuvent être utilisées tant par les vins bénéficiant d'une IG que par les VSIG. Pour ne pas être trompeuses, ces mentions doivent être conformes à l'article 36 du règlement INCO sur les mentions volontaires.

Quant aux caves coopératives, il est acquis qu'elles constituent le prolongement de l'exploitation viticole de leurs adhérents. Dans l'hypothèse où la vinification a lieu dans une cave coopérative, l'utilisation du nom de l'exploitation est possible, mais à condition que les raisins qui proviennent de l'exploitation d'un adhérent aient été vinifiés et conservés à part au sein de la coopérative (CJUE, Château de Calce, 1994).

Coexistence au sein d'une même exploitation de vins de propriété et de vins de négoce

La coexistence d'une activité de récoltant et d'une activité de négoce au sein de la même exploitation s'est développée ces dernières années. Cette diversification permet à l'exploitant d'acheter des raisins,

¹⁵ L'arrêté du 4 août 2017 prévoit deux cas dans lesquels un producteur peut effectuer des achats de raisins, de moûts et de vins extérieurs à son exploitation : en cas de phénomène climatique défavorable (article 1^{er} qui prévoit notamment une possibilité d'assemblage des achats avec la récolte du producteur) ou pour compléter sa gamme à hauteur de 5% maximum de sa récolte / production avec obligation d'assemblage (article 2).

des moûts et des vins extérieurs à son exploitation afin de diversifier la gamme de ses produits à travers le développement de marques commerciales.

Il importe toutefois que les consommateurs puissent distinguer les vins de propriété, étiquetés avec les termes « Château » ou « Domaine » lorsque ceux-ci bénéficient de l'AOP ou de l'IGP, des vins de négoce.

Le principe selon lequel le nom d'une exploitation ne peut servir à désigner des vins autres que ceux en provenance de ce lieu a été affirmé par la Cour de cassation dès 1955 (Cassevert, chambre commerciale 18 janvier 1955).

Le décret n° 2012/655 a confirmé cette règle à son article 6 : « *seuls les vins figurant au titre de la déclaration de récolte et au titre de la déclaration de production [...] peuvent bénéficier du nom de l'exploitation* ».

Ainsi, pour que le vin issu des raisins de l'exploitation puisse porter le nom d'exploitation, il doit être vinifié par la structure récoltante et figurer sur la déclaration de récolte de celle-ci. Le transfert des mêmes raisins du récoltant au négociant pour vinification, fait perdre au vin le bénéfice de la mention d'exploitation.

L'achat de raisins, moûts ou vins extérieurs à l'exploitation ne permet donc pas une commercialisation sous le nom de cette exploitation.

Il est ainsi recommandé de commercialiser la gamme des vins de négoce développée par une exploitation sous un nom commercial ou une marque commerciale (marque de fantaisie par exemple) suffisamment distincte du nom de domaine, dans la mesure où l'emploi d'un nom commercial ou d'une marque commerciale, qui reprendrait tout ou partie d'un nom domanial sous lequel le vin a acquis sa notoriété auprès du consommateur, peut présenter un risque de tromperie.

Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la reprise de tout ou partie du nom de l'exploitation pour la commercialisation de vins de négoce pourrait être admise sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions permettant d'éviter tout risque de confusion pour le consommateur¹⁶.

Le Tribunal judiciaire de Bordeaux a pris en compte les critères suivants à l'occasion de contentieux récents :

- aucune représentation graphique ou stylisée de l'exploitation ne saurait apparaître sur l'étiquetage des vins de négoce si elle devait suggérer que lesdits vins proviennent d'une exploitation particulière ;
- l'étiquetage des vins de négoce ne doit pas entraîner pour le consommateur de confusion avec les vins issus d'une exploitation particulière (peuvent notamment être pris en compte : la charte graphique, le libellé, la taille, l'emplacement et la police des différentes mentions...) ;
- l'absence du terme « domaine », « château » [...] sur l'étiquetage des vins de négoce, de même que la commercialisation des vins de l'exploitation et du négoce sous deux appellations différentes ou la différence de prix entre ces produits ne sauraient suffire à lever toute ambiguïté.

¹⁶ A titre d'illustration, la marque de négoce « Mouton Cadet » a été jugée suffisamment distincte de « Château Mouton Rothschild » dans la mesure où celle-ci ne comporte aucun élément de nature à tromper le consommateur dès lors que l'étiquetage informe celui-ci de l'origine du produit (Cour de Cassation chambre commerciale 26 février 2002 n° 99-11-240).

Observations :

- De façon générale, toute information de nature à informer le consommateur sur la qualité de vin de négoce est conseillée. Il peut s'agir de l'apposition d'une mention telle que « négociant » ou « vin de négoce ».
- Toute filiation excessive entre les vins de propriété et les vins de négoce d'une exploitation qui altèrerait ou serait susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur pourrait être sanctionnée au titre de la pratique commerciale trompeuse.
- Quant à la mention de l'embouteilleur, la réglementation accepte qu'elle puisse être identique sur l'étiquette d'un vin de propriété et d'un vin de négoce, sous réserve que ne soient utilisées ni la mention « mis en bouteille au château / domaine... » ni la mention « mis en bouteille à la propriété », cette dernière n'étant éligible qu'aux vins issus de raisins récoltés dans l'exploitation ou dans les exploitations des adhérents d'une cave coopérative.

A noter : il est interdit de commercialiser des vins AOP ou IGP sous des noms de domaine ou château fictifs. La juridiction civile a sanctionné la mise en vente de bouteilles de vin bénéficiant d'une AOP dont les étiquettes indiquaient que les vins provenaient de domaines n'ayant pas d'existence réelle (Cour de cassation, 2 octobre 2007 n° 06-85312).

La reprise du nom d'une AO ou d'une IG au sein d'une marque

Le nom d'une AOP ou d'une IGP seul ne peut pas constituer une marque verbale¹⁷, dans la mesure où, outre le fait qu'une telle marque n'est pas distinctive, une AOC est un droit collectif et ne peut pas faire l'objet d'une appropriation individuelle. Ce principe fait l'objet d'une jurisprudence constante.

Néanmoins, l'insertion du nom d'une AOP ou d'une IGP au sein d'une marque complexe (aussi appelée marque semi-figurative¹⁸) permet l'enregistrement de cette dernière, pour autant que ses éléments présentent des caractères distinctifs. Il en est de même des marques verbales comportant suffisamment d'éléments distincts.

Il n'y a pas d'appropriation dans la mesure où les autres producteurs de cette AOP/IGP gardent la faculté d'enregistrer une marque incorporant cette AOP ou IGP sous une forme différente¹⁹.

Par ailleurs, le déposant de la marque devra limiter le dépôt aux seuls vins bénéficiant de l'AOP ou de l'IGP.

A titre d'illustration, la cour de cassation a validé une marque complexe déposée par le syndicat des propriétaires viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape composée de l'armoirie pontificale entourée de l'inscription « Châteauneuf-du-Pape ». Cette AOP a été incorporée dans une marque complexe dont les éléments figuratifs présentaient un caractère original et distinctif (Cour de cassation 21 septembre 2004 n° 02-15435).

A l'opposé, la cour d'appel de Bordeaux a estimé dans son arrêt du 16 juillet 2021 n° 20BX02993 que l'utilisation du nom d'une AOP dans une dénomination commerciale telle que « Le Bordeaux de » ou « Le

¹⁷ Marque verbale : il s'agit d'un signe composé d'un ou plusieurs caractères (lettre et/ou chiffre) ex : « Château La Tour ».

¹⁸ Marque complexe : il s'agit d'un signe composé d'éléments figuratifs en combinaison avec des éléments verbaux.

¹⁹ Tribunal judiciaire de Bordeaux, jugement du 23 novembre 2021, CIVB et INAO c. SCEA des domaines Peyronie.

Bordeaux by » constitue une appropriation indue de de cette AOP susceptible de constituer un détournement de l'AOP.

L'utilisation de plusieurs noms d'exploitation pour une même entité.

Le principe est le suivant : « une exploitation = un nom de château » (ou termes assimilés : domaine, clos...).

Le décret du 7 janvier 1993, codifié aux articles 8 et 9 du décret n°2012-655, est venu réglementer cette utilisation, en limitant les situations pouvant donner lieu à l'utilisation de plusieurs noms de château (ou termes assimilés) pour des vins issus d'un même vignoble.

En effet, ce principe est pondéré par **deux exceptions** :

- lorsqu'il y a création d'une exploitation nouvelle par la réunion de plusieurs exploitations authentiques, il est alors possible de conserver les différents noms de châteaux réunis, à la condition de justifier d'une vinification séparée (article 8 du décret n° 2012-655) ;
- lorsque les exploitations ont acquis leur notoriété sous deux noms différents depuis au moins dix ans à la date du décret de 1993 (soit avant le 7 janvier 1983), les exploitations peuvent continuer à utiliser ces noms (article 9 du décret n° 2012-655). De ce fait, il appartient à l'opérateur de justifier par tous moyens la notoriété de l'emploi de ce second nom avant le 7 janvier 1983 par des étiquettes anciennes, des factures, des brochures, un dépôt de marque, etc.

Dans l'hypothèse où une exploitation viticole ne rentre pas dans le cadre de ces deux exceptions, elle peut tout à fait enregistrer une marque de second ou de troisième vin sans toutefois le terme « Château » (ou termes assimilés), mais en reprenant le nom de l'exploitation (ex : « Dauphin d'Olivier », marque enregistrée par le château Olivier) ou enregistrer une marque de fantaisie (ex : « 9 » du château Marquis de Terme).

2.7. NOM D'UNE UNITE GEOGRAPHIQUE PLUS PETITE OU PLUS GRANDE QUE LA ZONE QUI EST A LA BASE DE L'APPELATION D'ORIGINE OU DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE (UGPP ET UGPG)

Base juridique	Article 120 du règlement OCM Article 55 du règlement délégué (UE) 2019/33 Article 5 du décret n°2012-655
Taille	Libre (peut être réglementée dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)
Emplacement	Libre (peut être réglementé dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)

Un vin AOP ou IGP peut comporter sur son étiquette une référence au nom :

a) d'une unite géographique plus petite que la zone de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique.

L'article 5 du décret n°2012-655 précise les conditions d'utilisation du nom d'une UGPP pour une AOP ou une IGP :

- tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette UGPP ;
- **cette possibilité est prévue dans le cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP²⁰.**

²⁰ Arrêt du Conseil d'Etat Ministère de l'Economie et des Finances c/ SAS Les coteaux du golfe de St-Tropez (n° 433867)

Exemples :

- AOC Côtes de Provence « Sainte Victoire », AOC Bourgogne « Tonnerre »
- IGP Côtes de Gascogne « Condomois », IGP Var « Argens ».

Dans le cas contraire, l'étiquetage d'une UGPP n'est pas conforme.

Au sein des cahiers des charges, le terme « d'unité géographique plus petite » retenu par l'article 55 du règlement (UE) 2019/33 ainsi que par l'article 5 du décret n° 2012-655 couvre en France à la fois le cas des dénominations géographiques complémentaires et celui des lieux-dits cadastrés.

Les dénominations géographiques complémentaires (DGC)

Cette notion de « dénomination géographique complémentaire » figure dans la partie II du chapitre 1^{er} des cahiers de charges intitulée « dénominations géographiques et mentions complémentaires ».

Elles font référence à :

- un nom « d'une localité ou d'un groupe de localités » au sens de l'article 55.3 précité. Elles sont octroyées pour des AO régionales ou sous-régionales. Ces DGC bénéficient en général de conditions de production et d'une délimitation parcellaire propres. Ces dénominations géographiques complémentaires sont limitativement énumérées dans les cahiers des charges.
Exemple : l'AOC Côtes de Provence a reconnu cinq DGC que sont « Sainte-Victoire », « Fréjus », « Pierrefeu », « La Londe » et « Notre-Dame des Anges » ; l'IGP VAR a reconnu quatre DGC : « Argens », « Sainte-Baume », « Correns » et « Coteaux du verdon » ;
- un nom de lieu-dit cadastré hiérarchisé, qui fait l'objet d'une délimitation parcellaire, et qui est listé dans le cahier des charges. Tel est par exemple le cas des climats classés en 1^{er} cru pour certaines AOC communales de Bourgogne. Ces lieux-dits cadastrés hiérarchisés renvoient ici à une « *zone administrative locale ou une partie de cette zone* » au sens de l'article 55.3 précité. Ces DGC sont limitativement énumérées.

Il importe donc de consulter les cahiers des charges pour prendre connaissance des DGC reconnues.

Les lieux-dits cadastrés.

Ce sont des lieux-dits non hiérarchisés.

Pour être étiquetés, le cahier des charges de l'AOP doit impérativement en prévoir le principe.

En outre, les raisins qui proviennent de ces lieux-dits doivent respecter les conditions du cahier des charges, notamment sur les proportions de cépages. Ainsi, un lieu-dit cadastré qui n'a qu'une parcelle avec un seul cépage alors que le cahier des charges exige l'assemblage de deux cépages ne pourra pas être étiqueté.

La faculté d'étiqueter un lieu-dit cadastré est mentionnée dans la partie « règles de présentation et étiquetage » du cahier des charges des AOP (à l'exception de l'AOP Alsace où ces informations figurent dans la partie des cahiers de charges intitulée « dénomination géographique et mentions complémentaires »).

Exemple : le cahier des charges de l'AOP Madiran prévoit que « *L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite*, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte [...]. ».

Ces lieux-dits cadastrés non hiérarchisés répondent eux aussi à la définition de l'UGPP car assimilables à « une zone administrative locale ou une partie de cette zone ». Ils ne sont toutefois pas listés dans les cahiers des charges, et ne font pas l'objet d'une délimitation de la part de l'INAO. Ils font néanmoins l'objet d'une délimitation cadastrale.

Ils doivent en outre figurer sur la déclaration de récolte de l'opérateur au titre des mentions valorisantes et faire l'objet d'une « gestion séparée » en cave.

Afin que le consommateur puisse distinguer ces lieux-dits cadastrés des marques de fantaisie ou noms de cuvées utilisant des dénominations courantes (exemple : « Les oliviers », « Les murets »...), il est possible de faire précéder le nom d'un lieu-dit par la mention « lieu-dit », ou de faire précéder les noms de cuvées par la mention « cuvée ».

L'indication du nom d'une commune n'est pas possible, dans la mesure où les noms de communes sont réservés aux DGC. Il convient de ne pas créer de confusion avec les AOP bénéficiant de DGC sous forme de communes (ex : AOP Bourgogne + DGC Tonnerre).

A noter : en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, et pour la seule AOP Champagne, le nom de l'AOP complété par les mentions « grand cru » et « premier cru » telles que définies dans le cahier des charges peut également être complété par le nom de la commune de provenance des raisins en association avec les seules mentions précitées. Pour les communes ne bénéficiant pas des mentions « grand cru » et « premier cru », le nom de la commune de provenance des raisins peut être indiqué sur l'étiquetage des produits sous réserve qu'il soit obligatoirement précédé du qualificatif « vignoble de » ou « vignes de » et sous réserve que tous les raisins à partir desquels les vins sont obtenus proviennent de la commune citée.

En tout état de cause la possibilité de faire référence à un nom d'UGPP est sans préjudice des règles de protection européenne des noms d'AOP/IGP existant par ailleurs. Il n'est donc pas possible de faire référence à un nom de lieu-dit ou de reconnaître une DGC homonyme à un nom d'AOP/IGP existant (exemple : Il n'est pas possible de faire référence au lieu-dit « Champagne » pour des vins d'AOP Fleurie).

b) d'une UGPG

L'article 5 du décret n°2012-655 précise que le nom d'une UGPG peut être apposé sur l'étiquetage d'une AOP ou d'une IGP **uniquement si le cahier des charges le prévoit**.

Il importe de consulter les cahiers des charges pour prendre connaissance des éventuelles unités géographiques plus grandes reconnues.

Ces dernières figurent dans la partie « règles de présentation et étiquetage » du cahier des charges²¹.

Exemples : « vin de Bourgogne / Grand vin de Bourgogne » (AOP Pommard), « Grand vin de Bordeaux » (AOP Margaux), « crus du Beaujolais » (AOP Juliénas), « crus des Côtes du Rhône » ou « vignobles de la vallée du Rhône » (AOP Condrieu), « Sud-Ouest » (IGP Côtes du Tarn).

Dans l'hypothèse où le cahier des charges ne mentionne aucune unité géographique plus grande, il est interdit d'y faire référence – Voir [décision Cour administrative de Lyon n° 17LY02227 du 25/06/2019](#) : impossibilité de faire référence sur l'étiquetage de bouteilles de vins rouges de l'AOP « Mâcon » à la mention « Vin de Bourgogne » puisque cette dernière est réservée par le cahier des charges de cette

²¹ Il existe quelques exceptions. Exemple : AOP Anjou. La référence à « Val de Loire » figure dans le chapitre Ier partie II.

appellation aux seuls vins blancs de l'AOP « Mâcon » suivie d'une DGC ou de la mention « villages ».

Le viticulteur doit avoir revendiqué cette unité géographique dans sa déclaration de récolte et le vin désigné par cette unité géographique doit avoir été vinifié et stocké séparément.

2.8 LES MENTIONS TRADITIONNELLES.

Base juridique	Articles 112 et 120 du règlement OCM Articles 24 à 38 du règlement (UE) 2019/33
Taille	Libre
Emplacement	Libre

Conformément à l'article 120 du règlement OCM, les vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP peuvent apposer sur leurs étiquettes une mention traditionnelle visée à l'article 112 du même règlement.

Une mention traditionnelle est une mention employée traditionnellement dans un Etat membre :

- pour indiquer que le produit bénéficie d'une AOP ou d'une IGP en vertu de la législation de l'UE ou de la législation nationale, ou
- pour désigner la méthode de production ou de vieillissement ou la qualité, la couleur, le type de lieu ou un événement particulier lié à l'histoire du produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP.

Ces mentions traditionnelles sont limitativement listées dans la base de données de l'UE « E-Ambrosia » visée à l'article 12.4 du règlement n°2019/34. Pour la France, elles sont au nombre de 25 et sont réservées :

- soit à toutes les AOP. Exemple : mention traditionnelle « appellation d'origine contrôlée » ou « primeur » ;
- soit à toutes les IGP. Exemple : mention traditionnelle « vin de pays » ou « primeur » ;
- soit à quelques AOP ou quelques IGP. Il convient alors de se référer aux cahiers des charges des AOP et IGP en question pour prendre connaissance des conditions d'utilisation. La base de données « E- Ambrosia » précise les AOP/IGP éligibles aux mentions traditionnelles. Exemple : la mention « vendanges tardives » est réservée aux vins AOP Alsace/Alsace grand cru et Jurançon et est définie comme « *une expression liée à un type de vin et une méthode particulière de production, réservée aux vins issus de vendanges sur-mûries qui respectent des conditions définies de densité et de titre alcoométrique* ».

MENTIONS TRADITIONNELLES	SIGNES DE QUALITE ELIGIBLES
AOC	AOP
VIN DE PAYS	IGP
AMBRE	AOP
CHATEAU	AOP
CLAIRET	AOP
CLARET	AOP
CLOS	AOP
CRU ARTISAN	AOP
CRU BOURGEOIS	AOP
CRU CLASSE (complété ou non par « grand », « premier grand », « deuxième », « troisième », « quatrième », « cinquième » et accompagné ou non par l'indication « 1855 »)	AOP
EDELZWICKER	AOP
GRAND CRU	AOP
PASSE-TOUT-GRAINS	AOP

PREMIER CRU	AOP
PRIMEUR	AOP / IGP
SELECTION GRAINS NOBLES	AOP
SUR LIE	AOP / IGP
VENDANGES TARDIVES	AOP
VILLAGES	AOP
VIN DE PAILLE	AOP
VIN JAUNE	AOP
TUILÉ	AOP
HORS D'AGE	AOP
RANCIO	AOP
VIN DOUX NATUREL	AOP

L'article 113 du règlement OCM fixe le cadre de la protection de ces mentions traditionnelles. Celles-ci sont protégées contre toute utilisation illicite et uniquement dans la langue et pour les catégories de produits de la vigne indiquées dans la demande.

A noter: la mention « **réserve** » peut être librement utilisée sur le territoire national et à l'export pour des vins français, pour autant que son usage ne soit pas susceptible de tromper le consommateur sur les caractéristiques du vin. Il convient toutefois d'informer les opérateurs des risques susceptibles d'être encourus dès lors que ces vins sont commercialisés dans un autre Etat membre ayant obtenu la protection de ce terme en tant que mention traditionnelle. Ainsi, « **Reserve** » (sans accent) est enregistrée en Autriche. A l'opposé, l'enregistrement des termes « **Reserva** » en Espagne et au Portugal, ainsi que « **Riserva** » en Italie, ne pose en principe pas de difficulté aux opérateurs français dans la mesure où une mention traditionnelle est protégée uniquement dans sa langue d'enregistrement.

Certaines mentions traditionnelles font par ailleurs l'objet d'une définition au sein du décret n°2012-655 (« château », « clos » et « cru »), ou au sein du décret du décret du 19 août 1921 à l'article 13 points 2 et 3 (« premier cru », « grand cru », « cru classé »). L'emploi de ces dernières mentions traditionnelles est obligatoirement prévu selon les modalités du cahier des charges de l'AOP.

2.9. LES MENTIONS FACULTATIVES DEFINIES DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE.

Base juridique	Article 120 et 122 du règlement OCM
Taille	Libre
Emplacement	Libre

Comme indiqué précédemment, l'emploi de l'adverbe « **en particulier** » à l'article 120 du règlement OCM laisse entendre que d'autres mentions facultatives que celles listées dans cet article sont possibles.

Les Etats membres ont la faculté de réglementer un certain nombre de mentions d'étiquetage autres que celles prévues dans la réglementation de l'UE, pour autant que ces indications respectent les exigences du règlement INCO, comme indiqué par les articles 118 du règlement OCM et 58.3 du règlement (UE) 2019/33.

Conformément à l'article L.412-1 du code de la consommation, ces mentions d'étiquetage doivent être définies par décret en Conseil d'Etat.

Tel est le cas en premier lieu du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Certaines de ses dispositions réglementent des mentions d'étiquetage facultatives :

- son article 3 réglemente l'étiquetage des cépages pour les VSIG (cf. point 2.2 du présent guide) ;
- son article 4 encadre les concours vitivinicoles. Les distinctions ou médailles attribuées dans le cadre de concours par des organismes établis en France peuvent figurer sur l'étiquetage des vins produits en France à condition que le concours soit inscrit sur une liste établie par le ministre chargé de la consommation et publiée au BOCCRF. Seuls les lots primés peuvent mentionner dans leur étiquetage les distinctions ou médailles obtenues. Un [arrêté du 13 février 2013](#) précise les règles permettant l'inscription des concours vitivinicoles sur la liste précitée (notamment la garantie de compétence et d'impartialité de l'organisateur du concours). La DGCCRF a publié un guide sur ce sujet, disponible en cliquant sur le [lien suivant](#).
- son article 11 réglemente l'emploi des termes « vieux », « très vieux » et « extra vieux », qui sont réservés aux vins de liqueur bénéficiant d'une AOP et pour lesquels ces mentions sont définies dans leur cahier des charges. Ce même article définit la mention « blanc de blanc » ou « blanc de blancs », réservée aux produits vitivinicoles produits en France, mentionnés aux catégories 1 à 11, 13, 15 et 16 de l'annexe VII partie II règlement OCM et issus de la fermentation exclusive de jus de raisins blancs.

Par parallélisme, la mention « blanc de noir » correspond à des vins blancs issus de cépages noirs. En outre, « gris de gris » fait référence à un vin issu exclusivement de cépages gris.

Tel est également le cas du décret du 19 août 1921 portant application de l'article L.412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie.

- L'article 13.2 de ce décret interdit l'emploi pour les vins et vins mousseux des termes « grand cru » ou « premier cru », sauf lorsqu'il est fait de ces mots un usage collectif conformément aux dispositions des cahiers des charges des AOP pouvant en bénéficier (Par exemple : AOC « Saint-Emilion Grand cru » ou encore AOC « Chablis premier cru »).
- L'article 13.3 du décret définit également les conditions d'utilisation du terme « cru classé » précédé ou non d'une indication hiérarchique (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}...) ou de tout autre mot évoquant une hiérarchie de mérite entre les vins provenant de domaines viticoles particuliers (par exemple : « Cru bourgeois exceptionnel » pour des vins de l'AOC Médoc ou encore « cru classé de Graves » pour des vins de l'AOC Pessac-Léognan).

2.10. LES MENTIONS FACULTATIVES REGLEMENTEES DANS LES CAHIERS DES CHARGES DES VINS AOP ET IGP.

Base juridique	Article 58 du règlement (UE) 2019/33
Taille	Libre (peut être réglementée dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)
Emplacement	Libre (peut être réglementé dans les cahiers des charges d'un vin AOP ou IGP)

Un cahier des charges peut rendre obligatoire une mention facultative mais peut aussi, au cas où elle serait indiquée à titre volontaire, réglementer son usage en « limitant » cette indication (en prévoyant des emplacements spécifiques ou en réglementant sa taille de caractères par exemple) ou en l'interdisant.

Ces mentions sont limitativement énumérées : millésime, cépages, indication de la teneur en sucre des produits de la vigne autres que les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins mousseux de qualité ou les vins mousseux de qualité de type aromatique, mentions relatives à certaines méthodes de production, références aux UGPP / UGPG, logos AOP/IGP et la feuille (coiffe) des vins effervescents.

Il convient de se référer aux cahiers des charges des AOP / IGP pour s'informer des conditions d'étiquetage spécifiques applicables, et plus particulièrement au point II « dénominations géographiques et mentions complémentaires » et au point XII « règles de présentation et d'étiquetage ».

Quelques illustrations :

Les cahiers des charges peuvent :

- rendre obligatoire la mention du logo IGP : tous les cahiers des charges des vins IGP imposent l'apposition du logo IGP sur l'étiquette des vins lorsque la mention « indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « vin de pays ». La disposition type inscrite dans les cahiers des charges des vins IGP est la suivante : « *Le logo européen de l'indication géographique protégée figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays »* » ;
- rendre obligatoire la mention du millésime : le cahier des charges de l'AOP « Rosé des Riceys » précise que les vins sont présentés obligatoirement avec l'indication du millésime.
- réglementer l'indication des noms de cépages :
 - l'IGP « Pays d'Oc » peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages. Lorsque c'est le cas, cette indication doit figurer dans le même champ visuel que la dénomination « Pays d'Oc » ;
 - le cahier des charges de l'AOP « Chablis » oblige - lorsque l'indication du cépage est précisée sur l'étiquetage - que cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres ;
 - le cahier des charges de l'AOP « Cheverny » interdit toute indication d'un nom de cépage sur l'étiquette portant l'ensemble des mentions obligatoires.
- réglementer l'indication de l'ensemble des mentions facultatives réglementées : le cahier des charges de l'AOP « Faugères » prévoit que « *Toutes les mentions facultatives, dont l'utilisation, en vertu des dispositions communautaires, peut être réglementée par les Etats membres, sont inscrites dans des caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.* »

A noter : les mentions obligatoires ne peuvent pas être réglementées dans les cahiers des charges. Ainsi, un cahier des charges ne peut réglementer ni la taille des caractères ou l'emplacement du nom de l'AOP/IGP ni un rapport de taille entre un nom d'AOP/IGP et une marque.

3. LES MENTIONS FACULTATIVES NON REGLEMENTEES (MENTIONS LIBRES).

Base juridique	Articles 94, 118 et 120 du règlement OCM Articles 7 et 36 du règlement INCO Article L.121-2 du code de la consommation
Taille	Libre
Emplacement	Libre

L'article 120.1 du règlement OCM liste les mentions facultatives pouvant "en particulier" apparaître sur l'étiquetage, ce qui laisse entendre que d'autres mentions sont possibles à côté des mentions facultatives réglementées.

En outre, l'article 94 paragraphe j) du même règlement permet qu'un cahier des charges comporte « *d'autres exigences applicables lorsqu'elles sont prévues par les Etats membres ou le cas échéant par un groupement de producteurs reconnu, à condition que ces exigences soient objectives, non discriminatoires et compatibles avec le droit de l'Union et le droit national* ».

Ce sont des mentions facultatives dites libres, que l'embouteilleur ou le producteur/l'élaborateur décide de faire figurer sur l'étiquetage sous sa seule responsabilité dès lors qu'en cas de contrôle, il peut apporter la preuve de ce qu'il énonce.

Ces allégations ne doivent pas créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs auxquelles elles s'adressent, notamment vis-à-vis des mentions obligatoires et facultatives réglementées. Elles doivent se conformer aux règles de loyauté posées notamment par les articles 7 et 36 du règlement INCO (article 118 du règlement OCM) et par le code de la consommation.

En outre, l'emplacement de ces mentions facultatives non réglementées est libre. Celles-ci ne doivent cependant pas empiéter sur l'espace disponible pour les informations obligatoires conformément à l'article 37 du règlement INCO et à l'article 40.1 du règlement 2019/33.

Sont à ranger dans cette catégorie les mentions concernant la couleur des vins, les mentions relatives au mode de production (« vendanges manuelles », « vieilles vignes »), les mentions relatives à l'histoire d'un domaine, etc.

De plus, ces mentions libres ne doivent pas suggérer que le vin possède des caractéristiques particulières, alors que tous les vins similaires possèdent ces mêmes caractéristiques (cf. article 7 du règlement INCO). A titre d'exemple, la mention « sans colorant » ou « sans arôme » est interdite, l'usage de ces ingrédients n'étant pas permis.

Concernant la couleur des vins, le règlement (UE) 2019/934 distingue le vin rouge du vin blanc. Le vin rosé est considéré comme un vin rouge. Ces trois couleurs peuvent figurer sur les étiquettes.

A titre d'illustration, sont acceptées les mentions « vin rouge » ou « rouge » mais pas « Bordeaux rouge » puisque l'intégrité du nom de l'AOP n'est pas respectée (AOP « Bordeaux »).

Remarques complémentaires :

L'apposition d'une marque enregistrée à l'INPI est une mention d'étiquetage libre.

C'est au déposant de vérifier lui-même au préalable s'il n'existe pas de marques similaires et s'il remplit les conditions d'utilisation d'un terme protégé tel que « château ».

Contrairement à une AOP ou une IGP servant à identifier et à distinguer des vins parce qu'ils

ont une origine géographique précise et qu'ils présentent des caractéristiques liées à cette origine, l'opérateur peut apposer une marque en complément de l'AOP / IGP pour distinguer et identifier une origine commerciale, c'est-à-dire l'identité du fabricant.

Toutes les marques enregistrées à l'INPI sont consultables en ligne sur la base de données de l'INPI : https://data.inpi.fr/recherche_avancee/marques

L'apposition d'une marque sur l'étiquette d'un vin ne doit pas tromper le consommateur sur les caractéristiques du produit. Autrement dit, les noms de marques doivent être conformes aux articles 7 et 36 du règlement INCO et ne pas être assimilables à une pratique commerciale trompeuse.

L'usage d'une marque n'autorise en aucun cas la violation d'autres réglementations, telle que la réglementation vitivinicole ou le code de la consommation. En d'autres termes, l'enregistrement d'une marque par les services de l'INPI ne préjuge pas de la licéité de son usage au regard des réglementations susvisées.

Les agents de la DGCCRF sont habilités à sanctionner l'usage d'une marque qui serait jugée contraire aux dispositions du code de la consommation ou à d'autres réglementations pour lesquelles ils sont habilités à en contrôler le respect.

4. LES AUTRES REGLES D'ETIQUETAGE

4.1. L'UTILISATION DU TERME « VIN » ACCOMPAGNE D'UN NOM DE FRUIT OU DANS UN NOM COMPOSE

“Vins de fruits”

Le terme “vin” est réservé aux produits obtenus exclusivement par la fermentation alcoolique de raisins frais ou de moûts de raisins. **Ainsi, le terme “vin” ne peut pas être associé à un nom de fruit.**

Dès lors, les services de la DGCCRF demandent systématiquement la modification des étiquetages comportant des dénominations telles que « vin de noix » ou « vin d'orange ». Ces produits relèvent potentiellement de la catégorie des vins aromatisés ou des boissons aromatisées à base de vin (BAVB), définies par le règlement n°251/2014.

En outre, cette même annexe VII partie II permet d'utiliser le terme « vin » dans un nom composé, pour autant que les Etats membres en autorisent l'utilisation.

A noter : l'usage du terme « vin » accompagné d'un nom de couleur est largement répandu, bien que ces mentions d'étiquetage (« vin rouge », « vin blanc », « vin rosé », « vin gris ») ne soient pas définies en tant que telles dans la réglementation européenne ou nationale. De la même manière, un vin blanc peut afficher sur son étiquette les mentions « orange » ou « vin orange », à la condition qu'il présente visuellement cette couleur, qu'elle soit due à une vinification spécifique (en l'espèce d'une vinification avec macération) et que soit indiquée la mention “vin blanc de macération”, “vinification avec macération” (ou mention équivalente).

Vin dit "nature"

Actuellement, aucune disposition réglementaire en la matière n'existe en France pour des dénominations telles que « vin nature ».

Cette mention n'est pas définie au niveau national. Elle n'est pas non plus définie au niveau européen, dans la mesure où « vin nature » n'est pas une catégorie de produit de la vigne au même titre que « vin », « vin mousseux » ou encore « vin de raisins surmûris » (annexe VII partie II du règlement (UE) 2019/33).

En tout état de cause, **la mention « vin nature » est interdite** en l'état actuel de la réglementation.

Toutefois, l'article 53 du règlement (UE) 2019/33 permet l'utilisation d'une mention descriptive faisant référence à une méthode de production, sous réserve de respecter les principes d'information loyale du consommateur posés par les articles 7 et 36 du règlement INCO et que la dénomination descriptive ne soit pas susceptible d'être caractérisée comme une pratique commerciale trompeuse (article L.121-2 du code de la consommation).

Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un opérateur a la possibilité d'utiliser le terme « nature » sur ses étiquettes dès lors :

- que ce terme désigne la culture et la vinification du raisin en bio, ainsi que l'absence d'intrants dans la vinification (hors adjonction limitée de sulfites lors de la mise en bouteille) ;
- qu'il fait référence à une **méthode** de production spécifique (ex : « méthode nature ») ;
- qu'il informe le consommateur sur la signification d'une telle mention.

D'autres mentions décrivant une méthode de production sans intrants peuvent être utilisées pour autant que l'opérateur soit en capacité de le prouver. Exemples : « sans intrant », « vinification sans intrant ».

4.2. LANGUE A UTILISER DANS L'ETIQUETAGE DES VINS

L'emploi de la langue française est obligatoire pour l'étiquetage des mentions obligatoires :

- L'article 15.1 du règlement INCO dispose que « *les informations obligatoires sur les denrées alimentaires apparaissent dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs des Etats membres où la denrée est commercialisée* ».
- L'article 15.2 de ce même règlement autorise les Etats membres à imposer sur leur territoire l'emploi d'une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne pour les mentions obligatoires. A cet égard, l'article R. 412-7 du code de la consommation, issu de la loi n° 94-665 du 4/08/1994 sur l'emploi de la langue française (dite loi TOUBON), dispose que « *en application de l'article 15 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les mentions d'étiquetage des denrées commercialisées sur le territoire national sont rédigées en langue française* ».
- Dès lors, **les informations obligatoires en matière de présentation et d'étiquetage des produits vitivinicoles doivent être indiquées en français** lorsque ces derniers sont commercialisés en France.

Toutefois, l'article 121 du règlement OCM rappelle que la dénomination d'une AOP/IGP apparaît sur l'étiquette dans la ou les langues pour lesquelles la protection s'applique. A titre d'illustration, la dénomination du vin italien « DOP Riviera del Garda Bresciano » ne sera pas traduite en français.

Cet article précise en outre que, si la dénomination apparaît dans un alphabet autre que le latin, alors elle peut aussi être traduite dans une ou plusieurs langues officielles de l'UE.

L'emploi de la langue française concernant l'étiquetage des mentions facultatives est à examiner au cas par cas. La DGCCRF recommande la traduction des mentions facultatives réglementées. Les mentions libres ne nécessitent a priori pas de traduction.

En fonction du type de mentions (obligatoires, facultatives ou libres), les conséquences en termes d'étiquetage sont les suivantes :

	VINS PRODUITS ET COMMERCIALISES EN FRANCE	VINS PRODUITS EN FRANCE ET COMMERCIALISES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UE OU UN PAYS TIERS	VINS PRODUITS DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UE OU DANS UN PAYS TIERS ET COMMERCIALISES EN FRANCE
MENTIONS OBLIGATOIRES	Usage du français obligatoire (article R. 412-7 code consommation)	<p><u>Dans un autre Etat membre de l'UE :</u> usage d'une langue officielle de l'UE facilement compréhensible par les consommateurs du pays de destination (sauf si une réglementation nationale plus précise s'applique).</p> <p><u>Dans un pays tiers :</u> usage d'une ou plusieurs langues officielles de l'UE (art. 121§.1 de l'OCM). Les mentions réglementées peuvent également apparaître dans une langue autre qu'une langue officielle de l'UE.</p>	Usage du français obligatoire (article R. 412-7 code consommation)
MENTIONS FACULTATIVES REGLEMENTEES	Usage du français recommandé	<p><u>Dans un autre Etat member de l'UE :</u> usage recommandé d'une langue officielle de l'UE facilement compréhensible par les consommateurs du pays de destination.</p> <p><u>Dans un pays tiers :</u> langue libre</p>	Usage du français recommandé
MENTIONS LIBRES (MENTIONS FACULTATIVES NON REGLEMENTEES)	Langue libre	Langue libre	Langue libre
DENOMINATION PROTEGEE (AOP / IGP) et MENTIONS TRADITIONNELLES	Français ²²	Français	Langue de l'Etat membre de l'UE pour laquelle la protection de ces dénominations / mentions s'applique ²³

²² Art. 121§2 du règlement OCM : ces mentions doivent apparaître dans la langue pour laquelle la protection s'applique

²³ Art 121§2 du règlement OCM. Dans le cas d'une AOP ou d'une IGP ou d'une dénomination nationale spécifique qui est établie dans un alphabet autre que le latin, la dénomination peut aussi figurer dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union.

4.3. LES LOGOS DE TRI ET RECYCLAGE

- **Le logo Triman**



Ce logo indique qu'il ne faut pas jeter le déchet avec les ordures ménagères. Il est garant de l'existence d'une filière de recyclage effective.

Il est facultatif sur les bouteilles en verre. Il est en revanche obligatoire en cas de commercialisation en bag-in-box (le logo doit être placé sur le produit ou à défaut, sur l'emballage, la notice ou tout autre support y compris dématérialisé).

- **Le cartouche Info-Tri**

Issue de la loi AGEC (Anti Gaspillage et Economie Circulaire) du 10/02/2020 et obligatoirement associé au logo Triman depuis le 1^{er} janvier 2022, cette signalétique vise à informer le consommateur que le produit fait l'objet d'une règle de tri et précise les modalités de tri du produit.

Cette obligation d'étiquetage ne vise que les emballages mis en marché en France.

Si les bouteilles de vin sont exemptées, ce cartouche info-tri associé au logo Triman est obligatoire pour :

- les cartons de regroupement ;
- les caisses en bois ;
- les bag-in-box ;
- les étuis quelle que soit la matière (carton, cuir, métal).



Dérogations :

- Lorsque la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est < 10 cm², le cartouche info-tri et le Triman peuvent être dématérialisés. Lorsque la surface est comprise entre 10 et 20 cm², seul le cartouche info-tri peut être dématérialisé ;
- S'agissant des produits ou emballages cylindriques / sphériques, les surfaces de 10 et 20 cm² sont portées à 20 et 40 cm².

- **Le ruban / anneau de Möbius.**



Ce logo facultatif signifie :

- seul : que l'emballage est recyclable ;
- avec un chiffre au milieu : que l'emballage est constitué de X% de matière recyclée (mais pas forcément qu'il est recyclable).

- **Le logo point vert**



Il identifie les entreprises remplissant leurs obligations d'élimination des emballages. Depuis janvier 2017, l'apposition de ce logo n'est plus obligatoire sur le marché français.

L'apposition du logo est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme Eco-emballages (désormais CITEO) permettant son usage.

A l'usage, il est apparu que ce logo point vert pouvait prêter à confusion quant au caractère recyclable des emballages, les consommateurs pensant que ce logo signifie que le produit est recyclable. En réalité, ce logo reflète juste le fait que le metteur en marché a payé une cotisation à un organisme en charge de la gestion et du financement du recyclage des emballages et papiers (CITEO, ADELPHE...), et non pas que l'emballage est recyclable.

L'article 62 de la loi AGEC a introduit un 5^{ème} alinéa à l'article L.541-10-3 du code de l'environnement qui dispose que « *les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit sont affectés d'une pénalité qui ne peut être inférieure au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. Ces signalétiques et marquages sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement* ».

Le point vert n'est donc pas cité explicitement dans la loi : la définition des signalétiques sources de confusion est renvoyée à un arrêté ultérieur.

Le point vert est abordé dans deux textes distincts, pris en application de cet article L.541-10-3 :

- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet du produit : cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il précise que « *les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit sont les figures graphiques représentant deux ou plusieurs flèches enroulées et inscrites dans un cercle* ». La description ne laisse guère de doute : le point vert est bien visé, et quelle que soit sa couleur.
- Annexe à l'arrêté du 25 décembre 2020 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers : cette annexe actualise le cahier des charges de la filière en tenant compte du nouveau cadre législatif tel que modifié par la loi AGEC et organise notamment les modalités d'application de la pénalité portant sur le point vert.

Cette annexe prévoit ainsi « *A partir du 1^{er} avril 2021, une pénalité équivalente au montant de la contribution hors primes ou autres pénalités est affectée aux emballages de produits sur lesquels est apposée une des signalétiques ou un des marquages définis en application du 5^{ème} alinéa de l'article L541-10-3* ».

Plusieurs exemptions à cette pénalité sont prévues :

- (1) les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés avant le 1^{er} avril 2021 qui bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 18 mois à compter de cette date ;
- (2) les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés sur lesquels cette signalétique ou ce marquage sont apposés en application d'une obligation réglementaire fixée par un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque le producteur commercialise le produit dans un emballage identique sur le territoire national et dans cet autre Etat membre, et jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Ces emballages ou produits emballés avant cette date bénéficient en outre d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 12 mois à compter de cette date ;
- (3) le bénéfice de l'exemption de pénalité est ainsi conditionné à la commercialisation du produit dans un emballage identique (c'est-à-dire avec le point vert) à la fois sur le marché national et sur le marché d'un Etat membre de l'Union européenne dans lequel le point vert est obligatoire. Au sein de l'Union européenne, seuls deux pays imposent toujours l'apposition du point vert : l'Espagne et Chypre. A contrario, si l'opérateur commercialise dans les mêmes conditions sur les marchés d'autres Etats membres de l'Union européenne que ceux de l'Espagne et de Chypre, la pénalité s'appliquera ;
- (4) le fait d'apposer sur ces signalétiques / marquages des stickers (afin de les masquer pour les rendre invisibles pour le consommateur) pourrait permettre aux producteurs de ne pas être affectés par cette pénalité. Cette pratique est acceptée par les pouvoirs publics.

A la suite d'actions contentieuses diligentées par plusieurs organisations professionnelles (dont l'ANIA), le Conseil d'Etat - saisi d'un recours en référé-suspension - a suspendu le 15 mars 2021 l'exécution de l'arrêté du 30 novembre 2020 qui définit le logo point vert comme un marquage pouvant induire une confusion sur la règle de tri et sa pénalité associée.

Le Conseil d'Etat a considéré que l'interdiction de fait d'apposer le « point vert » sur les produits et emballages mis sur le marché français constitue une entrave injustifiée à la libre circulation des marchandises au sein de l'UE.

Dans les faits, cette décision a suspendu l'interdiction du point vert au 1^{er} avril 2021, en attendant que le Conseil d'Etat se prononce sur le fond.

Par une décision du 30 juin 2023, ce dernier a annulé l'arrêté du 30/11/2020 ainsi que la pénalité mise en place par l'arrêté du 25/12/2020, sans toutefois se prononcer sur la légalité même de la mesure (l'annulation a été prononcée pour défaut de notification à la Commission européenne avant sa publication).

Le futur de ce texte étant incertain, le ministère chargé de la transition écologique recommande de ne plus faire apparaître le logo point vert sur les étiquetages, compte-tenu de son caractère confusant.

4.4. LES TYPES DE BOUTEILLES.

Des types spécifiques de bouteilles sont réservés à certains vins avec IG de l'UE. L'annexe VII du règlement (UE) 2019/33 précise les types de bouteilles, leur description ainsi que les vins pour lesquelles elles sont réservées.

Exemples : la « flûte d'Alsace » est un type de bouteille en verre réservé aux AOP Alsace, Alsace grand cru, Crépy, Château-Grillet, Côtes de Provence, Cassis, Jurançon, Béarn et Tavel.

Le « Clavelin » est une bouteille en verre réservée aux vins AOP Côte du Jura, Arbois, L'Etoile et Château-Chalon.

Le périmètre territorial de la protection peut être différent. Ainsi, il est bien précisé que la « flûte d'Alsace » est réservée aux vins issus de raisins récoltés sur le territoire français. La rédaction est différente pour la bouteille « Clavelin », réservée aux vins sous AOP Côtes-du-Jura, Arbois, L'Etoile et Château-Chalon. De ce fait, les vins des autres pays de l'UE ne peuvent pas utiliser ces deux types de bouteilles.

Pour ce qui est des vins mousseux, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique produits dans l'Union européenne, l'article 57 du règlement (UE) 2019/33 prévoit que ces vins « *sont commercialisés ou exportés dans des bouteilles en verre de type « vins mousseux » munies des dispositifs de fermeture suivants :* »

- a) *pour les bouteilles d'un volume nominal supérieur à 0,20 litre : un bouchon champignon en liège ou en d'autres matières admises au contact des denrées alimentaires, maintenu par une attache, couvert, le cas échéant, d'une plaquette et revêtu d'une feuille recouvrant la totalité du bouchon et, en tout ou en partie, le col de la bouteille;*
- b) *pour les bouteilles d'un volume nominal inférieur ou égal à 0,20 litre : tout autre dispositif de fermeture approprié.*

Les autres produits fabriqués dans l'Union européenne ne sont pas commercialisés ou exportés dans des bouteilles en verre de type « vins mousseux » ou munies du dispositif de fermeture décrit au premier alinéa, point a). »

Le point 2 de l'article 57 du même règlement prévoit par dérogation que les Etats membres peuvent décider que d'autres boissons peuvent être commercialisées ou exportées dans des bouteilles en verre de type « vins mousseux » ou munies du dispositif de fermeture décrit précédemment, ou les deux à la fois, pour autant qu'elles soient traditionnellement conditionnées dans de telles bouteilles et qu'elles n'induisent pas en erreur le consommateur sur la véritable nature de la boisson.

A noter : l'article 57, paragraphe 1 modifié du règlement (UE) 2019/33 précise que « *par dérogation au premier alinéa, point a), les producteurs de vin mousseux, de vin mousseux de qualité et de vin mousseux de qualité de type aromatique peuvent décider de ne pas revêtir l'attache d'une feuille.* »

4.5. LES LOGOS ETHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Ils sont nombreux : DEMETER et BIODYVIN (vins en biodynamie), vins « méthode nature » (vins sans intrants), labels VEGAN... Il s'agit de labellisations / certifications privées, et à ce titre non-obligatoires.

Vegan

La mention « Vegan » atteste que le produit présente une composition 100% végétale.

Cette mention « Vegan » peut être apposée librement sur un étiquetage, sans certification privée préalable.

Cette mention peut également être délivrée dans le cadre d'une certification privée, proposée par un certain nombre d'organismes au sein de l'Union européenne.

Le périmètre du contrôle mis en place par ces organismes diffère. Selon les labels, les entreprises sont auditées sur site, mais parfois un audit documentaire peut être jugé suffisant. Pour d'autres, le contrôle se limite à la vinification et/ou au conditionnement. La partie « culture de la vigne » peut également être incluse. Dans certains cas, le bénéfice du label est octroyé sur la base d'une simple déclaration.

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le terme « vegan » peut signifier que le vin ne comporte pas de substance d'origine animale, au niveau de la vinification (exemple : colles destinées à clarifier les vins pouvant être composées de blanc d'œuf, de poisson ou encore de caséine) et du conditionnement (colles d'origine animale pour étiquettes), voire qu'il n'est pas issu de l'exploitation animale (utilisation de chevaux pour les labours ou de fumures animales). Afin de délivrer une information claire au consommateur, il est recommandé de **préciser la signification de cette mention** (exemple : « vinification et conditionnement végan »).

En tout état de cause, la présence d'un ingrédient animal dans un vin « vegan » pourra être sanctionnée sur la base de la pratique commerciale trompeuse sur les qualités substantielles du produit.

La certification environnementale

La certification environnementale des exploitations agricoles répond au besoin de reconnaître les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement.

Le suivi de la mise en œuvre du dispositif est confié à la commission nationale de certification environnementale (CNCE), composée notamment de représentants de l'Etat (ministère de l'agriculture et de la DGCCRF), qui a défini le cadre permettant la certification des exploitations agricoles pour chacun des niveaux du dispositif.

Applicable au secteur des vins, la certification environnementale comporte trois niveaux :

- Le niveau 1 permet d'établir la bonne maîtrise de la réglementation environnementale, à travers un bilan réalisé par l'exploitant devant être validé par un organisme habilité.
- Le niveau 2 est fondé sur des obligations de moyens. Le référentiel se structure autour de 16 exigences, efficientes pour la protection de l'environnement. A noter que des démarches environnementales privées peuvent être reconnues équivalentes au niveau 2.
- Quant au niveau 3, qualifié de « Haute Valeur Environnementale » (HVE), il est fondé sur des obligations de résultats, mesurés par des indicateurs de performance environnementale.

Cette certification HVE atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation, de seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau.

Seul le dernier niveau (HVE) permet à l'exploitant de s'en prévaloir sur ses produits avec l'apposition du

logo « ISSU D'UNE EXPLOITATION HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE » :



Cas des produits transformés hors des exploitations certifiées « Haute Valeur Environnementale »²⁴

Les vins fabriqués à partir de raisins issus d'exploitations certifiées HVE peuvent également se voir apposer le logo sous réserve que le transformateur ou le négociant puissent assurer la traçabilité des matières premières issues de ces exploitations.

L'étiquetage du produit transformé ne doit pas laisser penser que le produit fini est directement issu de l'exploitation certifiée. De ce fait, le logo doit être obligatoirement associé à la mention : « vin élaboré à partir de raisins issus d'une exploitation certifiée HVE ».

A noter : dans la mesure où la cave coopérative est considérée comme le prolongement de l'exploitation vitivinicole, conformément à l'article 6 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012, l'étiquetage d'un vin vinifié en cave coopérative dont les raisins sont issus d'une exploitation viti-vinicole HVE peut utiliser le logo « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » sans qu'il soit nécessaire de compléter ce logo par la mention « vin élaboré à partir de raisins issus d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale ». Il convient bien entendu que la traçabilité au sein de la cave coopérative soit parfaitement assurée, depuis la récolte des raisins dans les exploitations HVE jusqu'à l'embouteillage.

²⁴ Note informative du ministère de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>



www.economie.gouv.fr/dgccrf

Abonnez-vous à notre lettre d'information électronique :
Concurrence et consommation.

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux :



Direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes